

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 83.  
N<sup>o</sup> 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1934.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1934

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

17 mars.....	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal, signé à Paris le 13 mars 1934 (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 500 d., du 19 juillet 1934).....	328
30 mars.....	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne le 29 mars 1934 (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 509 d., du 19 mars 1934).....	334
17 mai.....	Décret accordant le bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère des Colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs (arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 508 c., du 21 juillet 1934) suivi d'un rectificatif.....	344
Extrait. —	Arrêté du Ministre des Colonies.....	342

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 485 s. g., autorisant la liquidation de deux feuilles de route périmées et le remboursement d'une avance.....	342
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 486 s. g., allouant une indemnité forfaitaire de transport aux membres de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques et Agricoles des Tuamotu.....	342
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 488 c., portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie.....	343
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 489 s. g., réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories des fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec aménagement, au logement sans aménagement ou à une indemnité représentative.....	347
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 490 s. g., ordonnant l'annulation des crédits du budget local de l'exercice 1933 restés sans emploi.....	356
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 491 s. g., affectant une subvention de la Métropole de 2.000.000 de francs au budget de l'exercice 1933.....	356
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 494 s. g., déterminant le mode de création et le fonctionnement des Associations d'Intérêt Général Agricole.....	357
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 495 p.t.t., abrogeant l'arrêté n <sup>o</sup> 204 du 24 mars 1930 fixant les surtaxes des correspondances acheminées par les lignes aériennes des Etats-Unis d'Amérique et le remplaçant par un nouvel arrêté.....	358
13 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 496 j., accordant dispense d'âge aux fins de mariage.....	359
20 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 504 s. g., portant modification à l'article 4 <sup>er</sup> de la décision n <sup>o</sup> 334 s. g., du 7 mai 1934 fixant les emplois rétribués de la Léproserie d'Orofara.....	359
21 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 511 s. g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur l'échouage ayant entraîné la perte du vapeur " Ville de Papeete ".....	359

26 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 517 j., fixant deux audiences extraordinaires de vacations pour l'année 1934.....	359
26 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 518 s., portant mutations et attributions de divers médecins du Corps de Santé des Troupes Coloniales en service dans les Etablissements français de l'Océanie.....	360
27 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 520 c., portant désignation de la Commission chargée de répartir entre les Iles Australes, Rapa et Gambier, le produit de la Tombola organisée le 17 juillet 1934, par le Comité des Iles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge.....	360
28 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 522 s. g., portant désignation de M. Passard (Charles), pour remplir les fonctions de secrétaire-archiviste des Délégations Economiques et Financières.....	361
30 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 536 c., accordant un congé administratif de six mois à passer en France à M. Faugerat, Receveur Chef du Service de l'Enregistrement.....	364
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 537 c., scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire.....	364
30 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 538 c., portant délégation des fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire.....	364
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Hiva-Oa, (Marquises).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Anaa (Tuamotu).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole de Amanu (Tuamotu).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Ahe (Tuamotu).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Manihi (Tuamotu).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Fakarava (Tuamotu).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Marokau (Tuamotu).....	362
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Hikneru (Tuamotu).....	363
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Hao (Tuamotu).....	363
30 juillet.....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Puka-Puka (Tuamotu).....	363
Extraits.....		363

## AVIS OFFICIELS

Ministère des Colonies. — Concours du stage à l'Ecole Coloniale.....	364
Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	364
Service de Santé. — Avis au public (cas de tétanos).....	364
Trésorerie de Tahiti. — Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 <sup>me</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.....	364
Service Topographique. — Avis au public.....	365
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	365

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Service de Santé. — Mouvement sanitaire pendant le mois de mai 1934.....	366
Statistique sanitaire pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année 1934.....	369

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	366
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 500 d., promulguant dans la Colonie les décrets des 17 et 30 mars 1934.

(Du 19 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 c. du 10 septembre 1931 ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 377 et 403 des 9 et 10 avril 1934 prescrivant la promulgation des décrets des 17 et 30 mars 1934 ci-après mentionnés,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 17 mars 1934, portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'un accord de Commerce et de Navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934 (J.O.R.F. du 30 mars 1934, page 3211) ;

2° le décret du 30 mars 1934, portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'une convention de Commerce entre la France et la Suisse, signée à Berne le 29 mars 1934 (J.O.R.F. du 31 mars 1934, page 3272).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire d'un accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé à Paris le 13 mars 1934.

(Du 17 mars 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de la marine Marchande et du Ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal signé le 13 mars 1934, dans la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et entrera en vigueur dès sa publication, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

## ACCORD DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL.

SIGNÉ LE 13 MARS 1934.

Le Président de la République française et le Président de la République du Portugal, désireux de favoriser les échanges et la coopération économique entre les deux pays et de resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, ont décidé de conclure un accord commercial et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Louis Barthou, Ministre des affaires étrangères,  
Et M. Lucien Lamoureux, Ministre du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. da Gama Ochoa, Ministre du Portugal à Paris.

Et M. da Velga Simoes, Ministre plénipotentiaire du Portugal, président de la délégation portugaise,

lesquels après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1<sup>er</sup>. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la République portugaise, y compris les îles adjacentes de Madère, Porto-Santo et des Açores bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier français (France, Monaco, Algérie et territoire de la Sarre), des droits inscrits au tarif minimum tant en ce qui concerne les droits d'entrée actuellement établis que ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, à l'exception des produits repris à la liste X ci-annexée. L'octroi du tarif minimum implique le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français bénéficieront, à leur importation dans le territoire portugais (Portugal, îles adjacentes de Madère, Porto-Santo et des Açores), des droits inscrits au tarif minimum tant en ce qui concerne les droits d'entrée actuellement établis que ceux que le Portugal pourrait éventuellement leur substituer (à l'exception des produits repris à la liste Y ci-annexée).

L'octroi du tarif minimum implique le traitement de la nation la plus favorisée en matière tarifaire.

Art. 3. — Pour les vins et moûts originaires et en provenance du Portugal, importés autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, repris sous les n°s 171 et 171 bis du tarif douanier français, le Portugal pourra importer, à partir de la date de la mise en vigueur du présent accord, et dans les conditions fixées ci-après, des quantités non inférieures à 4 p. 100 du contingent global des vins et moûts fixés pour l'importation en France de ces produits.

Ces quantités seront importées par trimestre dans une limite qui ne pourra dépasser les proportions suivantes :

Trimestre octobre-décembre : 30 p. 100.

Trimestre janvier-mars : 35 p. 100.

Trimestre avril-juin : 25 p. 100.

Trimestre juillet-septembre : 10 p. 100.

Si les chiffres prévus pour un trimestre ne sont pas atteints, les quantités non utilisées seront reportables sur les trimestres suivants de la campagne viticole (1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre).

Toutefois, pour la période qui s'écoulera entre la date de la mise en vigueur du présent accord et la fin de la campa-

gne en cours, les quantités de vins ordinaires à importer par le Portugal seront calculées au prorata du temps écoulé entre ces deux dates.

Si, à l'avenir, le Gouvernement français venait à déposer un projet de loi tendant à autoriser le coupage des vins d'un pays tiers avec les vins français, il s'engage à déposer, en même temps, un projet de loi tendant à accorder, dans les mêmes conditions, le bénéfice du coupage aux vins d'origine et de provenance portugaises.

La gestion du contingent des vins ordinaires et des mouës est accordée au gouvernement portugais.

Art. 4.— Le Gouvernement français déclare qu'il n'est pas dans ses intentions de porter atteinte au principe du libre commerce en France des vins de Porto et de Madère ayant droit à l'appellation d'origine.

Toutefois, étant donné les conditions économiques actuelles, les gouvernements français et portugais fixent d'un commun accord pour chaque campagne viticole (1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre) à 145.000 hectolitres de vins de liqueur portugais, Porto, Madère et autres indiqués ci-après, dont 135.000 hectolitres pour les vins de Porto au maximum, la quantité susceptible d'être admise à l'importation en France.

Les importations de vins de liqueur portugais seront fractionnées par trimestre de la campagne viticole, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Octobre-décembre, 40 p. 100.

Janvier-mars, 25 p. 100.

Avril-juin, 15 p. 100.

Juillet-septembre, 20 p. 100.

Si les chiffres prévus pour un trimestre ne sont pas atteints, les quantités non utilisées seront reportables sur les trimestres suivants de chaque campagne viticole.

Toutefois, les quantités susceptibles d'être importées par le Portugal entre la date de la mise en vigueur de l'accord et la fin de la campagne en cours d'une part, et le début de la campagne suivante et la date d'expiration du présent accord, d'autre part, seront calculées en tenant compte des pourcentages mentionnés ci-dessus, au prorata du temps écoulé dans chacune de ces deux périodes.

Les vins de Porto devront titrer au minimum 18 degrés d'alcool acquis et deux degrés Baumé; ceux de Madère 17 degrés d'alcool acquis. Ils devront être accompagnés des documents réglementaires prouvant leur droit à l'appellation d'origine.

Les autres vins de liqueur ayant droit au Portugal à une appellation d'origine légalement définie, à savoir : Moscatel-de-Setubal, Carcavelos et Extremadura bénéficieront, dans les mêmes conditions que les vins de Porto et de Madère, du régime appliqué à ceux-ci.

Pourront seuls être importés au bénéfice du présent accord les vins de liqueur portugais expédiés sous le couvert de titres de transport créés, suivant le cas, au Portugal et à l'île de Madère, à destination directe de la France.

Dans le cas où la France accorderait à une tierce puissance pour les vins de liqueur des réductions tarifaires, celles-ci seraient immédiatement étendues aux vins de liqueur d'origine et de provenance portugaise.

L'importation des vins de Porto et autres vins de liqueur originaires et en provenance du Portugal se fera sur présentation au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'origine délivré par le gouvernement portugais comprenant notamment les indications suivantes :

Nom de l'exportateur.

Nom du destinataire ou du consignataire.

Quantité en litres, nombre et marque des colis.

Bureau de dédouanement.

Pour les vins de Porto, le certificat sera enregistré et visé gratuitement par les services de l'attaché commercial de France à Lisbonne et renvoyé sans aucun délai aux intéressés.

En ce qui concerne les vins de Madère, l'enregistrement gratuit et le visa seront faits par l'agent consulaire de France à Funchal qui en enverra le duplicata à l'attaché commercial de France à Lisbonne.

Pour les vins d'Extremadura, Carcavalos et Moscatel-de-Setubal, le certificat sera enregistré et visé gratuitement par les services de l'attaché commercial de France à Lisbonne, qui renverront l'original sans aucun délai aux intéressés et en conserveront le duplicata.

Dans le cas où il serait constaté sur le marché français des offres inférieures aux prix normaux, le Gouvernement français en saisirait le gouvernement portugais afin que celui-ci prenne à l'égard des contrevenants les sanctions prévues au décret n° 23184, du 28 octobre 1933.

Le Gouvernement français se réserve éventuellement la faculté d'indiquer pour chaque trimestre les maisons d'exportation à intérêts français et les maisons d'importation auxquelles devra être attribuée une part de la quantité fixée à l'alinéa 2 qui ne pourra dépasser 25 p. 100. Il sera donné satisfaction aux demandes de cette nature par le gouvernement portugais en conformité avec la législation portugaise en vigueur.

Dans le cas où le Gouvernement français n'aurait pas fait usage de cette faculté ou que les maisons par lui indiquées n'auraient pas cru devoir utiliser la possibilité ainsi mise à leur disposition, à l'expiration du deuxième mois de chaque trimestre, le gouvernement portugais reprendrait la libre disposition de la quantité non utilisée.

Art. 5.— Les vins ordinaires et les vins de liqueur portugais une fois dédouanés seront soumis aux mêmes droits intérieurs et taxes que les vins français similaires.

Art. 6.— Aucune réduction ne sera opérée pendant la durée de cet accord au chiffre des contingents de conserves de poissons d'origine portugaise à l'importation en France tels qu'ils ont été fixés pour l'année 1932, ni au pourcentage accordé au Portugal par rapport au contingent total qui est de 78,44 p. 100 pour les conserves de sardines et de 4,7 p. 100 pour les conserves de poissons « autres ».

La gestion de la moitié du contingent de conserves de sardines alloué au Portugal est laissée à ce pays conformément aux indications de l'annexe I.

Toutefois, quand le bureau de douane français désigné comme bureau de dédouanement constatera que des autorisations d'importation de conserves de sardines n'ont pas été utilisées même partiellement à l'expiration de leur délai de validité, qu'il s'agisse de celles qui ont été délivrées par le gouvernement portugais ou de celles qu'aura délivrées le Gouvernement français, lesdites autorisations seront, dans un délai de soixante jours au maximum après la date de leur expiration renvoyées au Ministre de la marine marchande et les quantités qui y figurent seront reportées au trimestre suivant en vue d'une nouvelle répartition distincte de celle afférente audit trimestre.

Toutefois, la part réversible d'un trimestre sur le trimes-

tre suivant ne devra pas excéder 10 p. 100 du contingent total ouvert pour le trimestre de report. L'excédent éventuel sera reporté d'après la même règle sur les trimestres suivants.

Le gouvernement portugais distribuera les autorisations d'importation françaises non utilisées et le gouvernement français les autorisations d'importation portugaises non utilisées. A cet effet, le gouvernement français fera connaître dans les moindres délais au gouvernement portugais les quantités non utilisées ainsi que les numéros des autorisations correspondantes.

Le gouvernement français accepte de laisser à la disposition du gouvernement portugais les 31.500 quintaux de conserves de sardines afférents aux trimestres 1<sup>er</sup> septembre-30 novembre 1933 et 1<sup>er</sup> décembre 1933 - 28 février 1934, qui n'ont pas encore été distribués.

Cette quantité sera importée au vu d'autorisations délivrées par le gouvernement portugais dans les formes ordinaires et répartie de la façon suivante :

Période du 1<sup>er</sup> mars-30 juin 1934, 13.500 quintaux.

Période du 1<sup>er</sup> juillet-30 septembre 1934, 10.000 quintaux.

Période du 1<sup>er</sup> octobre-31 décembre 1934, 8.000 quintaux.

Le Ministre de la Marine Marchande remettra à l'attaché commercial du Portugal à Paris le relevé des licences délivrées par ce département au cours de chaque trimestre en indiquant la quantité globale et autant que possible les noms des exportateurs portugais, sans engagement d'ailleurs sur la valeur de ces indications qui peuvent être modifiées.

Art. 7. — Les marchandises originaires et en provenance du territoire et des possessions, colonies, protectorats et pays sous mandat de chacune des hautes parties contractantes, bénéficieront, à titre de réciprocité, dans le territoire et les colonies, protectorats et pays sous mandat de l'autre partie, du traitement national en ce qui concerne les droits et taxes intérieures (droits de consommation, d'octroi, d'enregistrement, de timbre, de circulation, taxes locales) de quelque nature que ce soit.

Les compagnies d'assurances, sociétés et tous autres assureurs ressortissant à l'un des Etats contractants ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre, en raison des primes, surprimes et versements qu'ils perçoivent ou des capitaux qu'ils y assurent, à des droits de timbre plus élevés que ceux dont sont passibles les primes, surprimes et versements perçus ou les capitaux assurés par les entreprises de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Il est entendu, à titre exceptionnel, que les autorités douanières portugaises dispenseront de la vérification prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 6 février 1931, les importations de spécialités pharmaceutiques ayant une composition constante et accompagnées pour le premier envoi du certificat délivré par le laboratoire national français de contrôle des médicaments, lorsque ce produit aura déjà fait l'objet, pendant l'année en cours, de la part des autorités portugaises, de l'examen et de l'analyse prévus audit article.

Toutefois, elles se réservent le droit, en cas de doute sur l'exactitude du certificat original, de procéder à toutes vérifications qu'elles jugeraient utiles.

Pour les envois ultérieurs du même produit, les autorités portugaises compétentes reconnaîtront la validité des copies certifiées conformes par les consuls de France à Lisbonne et

à Porto, du certificat original de contrôle accompagnant le premier envoi.

Art. 9. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, les hautes parties contractantes ne mettront pas d'obstacle à l'importation sur leur territoire respectif des eaux minérales françaises et portugaises.

Art. 10. — Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes viendrait à établir des restrictions quantitatives à l'importation des produits intéressant particulièrement l'autre partie contractante, la part à attribuer à cette dernière dans les contingents desdits produits serait déterminée d'après les règles appliquées aux autres pays étrangers.

Art. 11. — Conformément au principe établi dans l'article précédent, la part annuelle du Portugal sur les contingents de crustacés frais, de kaolin, de colophane et d'essence de térébenthine est fixée d'après les pourcentages suivants :

NUMÉROS du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 49	Crustacés frais, 1, 25 p. 100.
479	Kaolin, 0, 81 p. 100.
Ex. 445	Colophane, 2, 6 p. 100.
446	Essence de térébenthine, 5, 8 p. 100.

Art. 12. — Pour l'application de l'article 2 du décret français du 1<sup>er</sup> août 1931 concernant la surtaxe de change, la parité des devises est fixée au change du jour de la signature du présent accord pour la valeur du franc français.

Pour que la surtaxe de change soit appliquée, il devra être constaté une dépréciation d'au moins 10 p. 100 par rapport à la parité ci-dessus.

Art. 13. — Les cacao des îles de San-Tomé et Principe, d'Angola et de Cabinda, importés en France après transbordement dans le port de Lisbonne, ne perdront pas le bénéfice du transport direct, à la condition qu'ils soient accompagnés d'une attestation du consulat de France à Lisbonne garantissant qu'ils ont été expédiés du pays d'origine à destination de la France et, si le gouvernement français l'estimait nécessaire, d'un connaissance direct établi au départ du pays d'origine.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il est entendu que la garantie consulaire, exigée pour assurer à la marchandise le bénéfice de la droiture, sera constituée par un certificat établissant qu'au départ des îles de San-Tomé et Principe, d'Angola et de Cabinda, la marchandise a été expédiée à destination finale de la France.

Dans le cas où le gouvernement français exigerait ultérieurement que les cacao originaires et en provenance des îles de San-Tomé et Principe, d'Angola et de Cabinda soient accompagnés d'un connaissance direct au lieu d'origine, il en donnera avis au gouvernement portugais un mois avant l'application de la mesure.

Art. 14. — Le gouvernement français fera bénéficier les conserves de sardines portugaises et les bouchons de liège de la faculté qui lui est donnée par la loi du 10 mars 1934, relative au taux de la taxe d'importation sur les produits semi-ouvrés et ouverts, en ramenant en ce qui concerne ces produits la taxe à 2 p. 100.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes s'engagent à

appliquer dans leurs relations réciproques la convention internationale de Berne, du 9 septembre 1896, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908, notamment en prenant les mesures administratives et autres nécessaires pour assurer la perception des droits d'auteur dans tous les établissements quelconques. théâtres, cinémas, cafés et autres.

Les hautes parties contractantes s'engagent également à appliquer dans leurs relations réciproques les conventions du 20 mars 1883 et suivantes, notamment celles du 14 avril 1891 et du 2 juin 1911 sur la protection des appellations d'origine, des marques et des noms commerciaux.

Art. 16. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à garantir les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre haute partie contractante contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment en prohibant et en réprimant par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce et comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou la qualité spécifique desdits produits.

Art. 17. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie contractante, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans les pays de production. La notification devra viser les documents officiels qui accompagneront les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront notamment interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voitures, connaissements, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mêmes sanctions seront prises à l'égard de tous procédés tendant à mettre en vente des vins de liqueur ou autres ayant droit à une appellation d'origine, dont l'état de pureté à l'importation aurait été altéré par addition d'eau ou de vins autres.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, à la diligence de l'administration ou à la requête du ministère public, conformément aux législations respectives de chacune des hautes parties contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable ori-

gine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que « genre », « type », « façon », « rival », etc., ou d'une indication régionale spécifique ou autre. Les mêmes dispositions visent l'emploi de toute combinaison graphique ou de toute présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Art. 18. — Chacune des hautes parties contractantes assurera, sur son propre territoire, la protection des appellations d'origine notifiées par elle à l'autre haute partie contractante dans des conditions telles que soit assurée la qualité des produits exportés avec lesdites appellations.

Le minimum de la protection que chacune des hautes parties contractantes s'engage à assurer résulte, pour les produits français, de l'application de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1929, et, pour les produits portugais, de l'application de la réglementation en vigueur à l'époque de la signature de la présente convention, notamment du décret n° 21.883 du 19 décembre 1932, instituant la « Gasa do Douro », du décret n° 21.884 du 19 décembre 1932, relatif au contrôle de la circulation des eaux-de-vie et alcools, du décret n° 22.123, du 14 janvier 1933, créant la marque Extrémadura, du décret n° 22.461 créant l'institut des vins de porto et des décrets n° 23.183 et 23.184 du 28 octobre 1933, qui réglementent le commerce d'exportation des vins de Porto et le fonctionnement du gremio des exportateurs ainsi que du décret n° 23.230 du 17 novembre 1933, relatif à la production et au commerce des vins de liqueur de Carcavelos et Moscatel-de-Setubal, du décret n° 23.232, du 17 novembre 1933 sur l'exportation des vins ordinaires.

Il est entendu que les deux pays s'accorderont mutuellement le bénéfice de toute nouvelle disposition légale tendant à renforcer la législation de protection en vigueur au moment de la signature du présent accord.

Les engagements stipulés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus, sont pris à titre de réciprocité de telle sorte que le fait par l'une des hautes parties contractantes de ne pas assurer par sa législation la protection des appellations d'origine dans les conditions prévues auxdits articles, permettra à l'autre partie contractante d'en saisir le Gouvernement de l'autre partie afin que celui-ci prenne dans le plus bref délai les mesures nécessaires à l'exécution de ses engagements; faute par lui de prendre lesdites mesures l'autre partie se considérera de plein droit comme déliée de ses obligations.

Art. 19. — Chacune des hautes parties contractantes assurera aux entreprises de navigation de l'autre partie et à ses navires, dans ses ports maritimes, et dans ses eaux territoriales, le même traitement à tous égards qu'aux entreprises de navigation et aux navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'applique notamment: à la liberté d'accès des ports, à leur utilisation, à la complète jouissance des commodités accordées à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises ou leurs passagers, aux facilités de toutes sortes relatives à l'attribution de places à quai, au chargement et au déchargement, aux droits et taxes de toute nature applicables aux navires, à leurs marchandises ou à leurs passagers (tels que droits de douane ou assimilés, droits d'octroi ou de consommation, frais accessoires) perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

La présente disposition est applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat.

Art. 20.— Les hautes parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave au règlement commercial des contrats passés *bona fide* entre leurs ressortissants sur leurs territoires métropolitains.

Ne sera pas considérée comme une entrave à ce règlement l'exigence, par l'administration, de la production de documents justificatifs.

Pour l'application de cet article dans les colonies, les ressortissants des deux pays seront traités sur le pied d'égalité, dans des circonstances analogues.

Art. 21.— Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les questions fiscales concernant les personnes.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis, dans le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, dans une situation identique : ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les réductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers, le taux de ces taxes ne pouvant pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

Les deux hautes parties contractantes conviennent de conclure dans le plus bref délai une convention réglant le régime fiscal applicable aux sociétés, ainsi que la question de la double imposition, matières non réglées dans le présent accord.

Art. 22.— Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes édicterait des majorations de droits ou des restrictions d'importation qui viendraient compromettre l'équilibre du présent accord, c'est-à-dire qui seraient susceptibles de modifier sensiblement l'état de chose existant au point de vue des possibilités légales de l'importation et de l'exportation des marchandises, l'autre partie pourrait demander aussitôt l'ouverture de négociations pour obtenir des compensations et, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai d'un mois, prendre toutes mesures qui lui paraîtraient propres à rétablir ledit équilibre.

Art. 23.— 1° Les produits originaires des colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat bénéficieront sur le territoire métropolitain de la République portugaise et sur le territoire des îles adjacentes du traitement de la nation la plus favorisée ;

2° Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, lors de leur entrée en France, du traitement de la nation la plus favorisée ;

3° Dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat de la France, il ne sera pris aucune mesure de restriction à l'importation visant spécialement les vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes ; ces vins bénéficieront des avantages tarifaires accordés à la nation la plus favorisée ainsi que des ga-

ranties insérées dans le présent accord et relatives aux marques et désignations d'origine ;

4° Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront, dans les colonies portugaises, des garanties relatives aux marques et aux appellations d'origine qui sont accordées par les articles précédents aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat français.

Art. 24.— Le présent accord conclu pour un an entrera en vigueur en France et au Portugal à la date qui sera fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

Il pourra être prorogé par tacite reconduction, sauf préavis contraire donné deux mois à l'avance. Au cours de la période de prorogation, il pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 mars 1934.

Signé : LOUIS BARTHOU.

LUCIEN LAMOUREUX,

DA GAMA OCHOA.

DA VEIGA SIMOES.

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE

La mise en vigueur de cette convention aura lieu dès qu'auront été ramenés à dix francs par degré et par hectolitre les droits inscrits au tarif minimum sur les vins de Porto et de Madère.

Dès la mise en vigueur du présent accord, le gouvernement français rapportera :

1° Le décret du 26 juin 1933, établissant une surtaxe de change de 20 p. 100 *ad valorem* sur les marchandises portugaises ;

2° Le décret du 24 juillet 1933, frappant les vins de liqueur portugais d'une surtaxe de 8 fr. par litre ou par bouteille ;

3° Il publiera un décret abaissant de 80 à 50 fr. par 100 kilogr. la taxe de licence instituée par le décret du 13 mai 1933 à l'égard des conserves de sardines.

Dès la mise en vigueur du présent accord, le gouvernement portugais s'engage, de son côté :

1° A réduire de 50 p. 100 les droits inscrits à son tarif minimum qui sont actuellement de :

Ex. 563. Cognac et armagnac, en récipients d'une capacité ne dépassant pas 2 litres, par kilogramme, 0 escudo 85 ;

Ex. 573. Vins français en bouteilles, ayant droit à une appellation d'origine légalement définie, par kilogr., 0 escudo 25 ;

Ex. 575. Vins de Champagne, par kilogramme, 0 escudo 86.

2° A abroger les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 du décret n° 22531 du 16 mai 1933 ;

3° A abroger le décret n° 22499 du 8 mai 1933, créant une surtaxe sur l'importation de la morue d'origine française ;

4° A abroger le décret n° 22805 du 7 juillet 1933, appliquant une surtaxe de 20 p. 100 *ad valorem* à l'entrée au Portugal des marchandises d'origine française ;

5° A réduire de 20 à 5 p. 100 la taxe additionnelle instituée par le décret portugais n° 20935 du 26 février 1932 pour les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier français ainsi que des colonies, protectorats et pays sous mandat français énumérés à la liste A ci-annexée.

Au moment de la signature du présent accord, les hautes

parties contractantes déclarant que la concession accordée par le Portugal à la France à l'article 19 l'a été en contre-

partie d'autres concessions accordées pour la première fois par la France à l'autre partie et inscrites au même accord.

## LISTE A

NUMÉRO du tarif portugais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif portugais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
22	Laine en masse : blanche, lavée.	425	Châles, fichus, mantilles, voiles et écharpes de soie pure ou la soie dominant d'une façon apparente à la surface du tissu.
317	Huiles essentielles naturelles ou artificielles et produits odorants, extraits des essences, ainsi qu'autres produits non dénommés pour la parfumerie.	1045	Médicaments : néosalvarsan, salvarsan, sulfarsenol et autres produits arsenicaux ayant la même application ; insuline, sanicrisine, alocrisine et autres, sel d'or pour le traitement de la tuberculose.
410	Fils de soie.	1046	Préparations pharmaceutiques, opothérapiques et colloïdales.
412	Rubans et galons de soie pure ou la soie dominant d'une façon apparente à la surface du tissu.	1047	Médicaments non dénommés.
418	Velours, peluches ou tissus-veloutés non dénommés, purs ou mélangés.	1048	Sérums et vaccins organiques en récipients de toute capacité, avec ou sans aiguilles.
419	Tissus non dénommés : de soie pure ou contenant moins de 2 p. 100 en poids d'autres fibres.		

## LISTE X

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
14 bis	Tortues vivantes.	226	Mercure natif.
18 quater	Tortues mortes.	230	Bismuth (étain de glace).
28	Cheveux non ouvrés.	232	Cobalt (minéral).
34 bis	Œufs de vers à soie.	024	Acide borique.
54	Fanons de baleine bruts.	Ex. 0145	Sulfure de mercure naturel.
56	Corail brut.	0206	Acétate de cuivre.
79	Riz.	283	Cochénille.
Ex. 85	Dattes autres que comestibles.	284	Kermès animal.
91 bis	Cannes à sucre desséchées.	285	Laque en teinture ou en trochisque.
Ex. 100	Paprika.	291	Orseille préparée.
147	Ecorces de tilleul pour cordages.	360	Groisil en verre cassé.
148	Coques de coco et de caïebasses vides.	453	Lisières de draps.
150	Garance, etc.	609	Nattes de Chine.
151	Curcuma.	629	Corail taillé non monté.
152	Quercitron.	648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes.
188	Marme.		

## LISTE Y

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
52	Douves brutes.	87	Bois scié ayant plus de 35 jusqu'à 75 millimètres d'épaisseur.
53	Coton non égrené, brut ou simplement cardé, non teint.	88	Bois scié ayant plus de 15 jusqu'à 35 millimètres d'épaisseur.
63	Chanvre.	108	Sisal.
70	Orge germé et malt.	110	Tabac en feuilles.
75	Étoupes.	126	Soufre brut.
77	Jute.	127	Soufre en poudre ou en canons.
82	Bois brut.	628	Beurres artificiels.
85	Bois scié ayant plus de 75 millimètres d'épaisseur et 25 centimètres ou plus de largeur.	927	Papier d'imprimerie, commun, en bobines, pour journaux et revues.
86	Bois scié ayant plus de 75 millimètres d'épaisseurs et moins de 25 centimètres de largeur.		

## ANNEXE I

**Procédure à suivre par le Portugal pour l'administration de la moitié du contingent de conserves de sardines attribué à ce pays.**

Les demandes d'autorisation devront être établies en quatre exemplaires conformes au modèle ci-joint visés par le président du consortium portugais de conserves de sardines, organisme constitué par le décret portugais n° 21622, en date du 27 août 1932, et auquel le gouvernement portugais a donné délégation officielle pour l'administration du contingent de conserves de sardines alloué par la France au Portugal.

Les quatre exemplaires de ces autorisations seront, par l'intermédiaire de l'attaché commercial à la légation du Portugal à Paris, transmis au ministère de la marine marchande qui contrôlera les quantités, enregistrera, numérotera et videra ces documents jusqu'à concurrence des quantités totales dont le Portugal à la libre administration.

Un exemplaire de ce document sera conservé au ministère de la marine marchande et les trois autres transmis à la direction générale des douanes.

Les trois exemplaires reçus par cette administration recevront la destination suivante :

Un exemplaire sera conservé par elle pour son contrôle, un deuxième sera adressé au bureau de douane chargé du dédouanement de la marchandise et un troisième sera remis à l'attaché commercial de la légation du Portugal à Paris, qui le fera parvenir à destination définitive.

La durée desdites autorisations est de 90 jours à compter de la date du visa apposée par la direction générale des douanes. Elle ne pourra être inférieure à la durée des autorisations délivrées par le gouvernement français.

**MODÈLE VISE A L'ANNEXE I.**

**Autorisation d'importation de conserve de sardines du Portugal.**

CONSORTIUM PORTUGAIS DE CONSERVES DE SARDINES  
(LISBONNE).

Le Consortium portugais de conserves de sardines, d'après l'accord actuellement en vigueur entre le Portugal et la France, fait savoir que la marchandise ci-dessous pourra être importée en France, dans les conditions suivantes :

Pays d'origine : Portugal.  
Nature de la marchandise : conserves de sardines.  
Poids brut (en toutes lettres).....  
Point d'entrée en France (bureau de dédouanement).....  
Nom de l'expéditeur : divers.  
Nom du destinataire : à indiquer lors du dédouanement.  
Nom du transitaire.....  
Lisbonne, le.....

CONSORTIUM PORTUGAIS DE CONSERVES DE SARDINES :

Pour le conseil de gérance :

*Le Président,*

*Membre,*

Visas des autorités françaises :

Visa du ministère  
de la marine marchande.

Visa de la direction générale  
des douanes.

Art. 2.— Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la marine marchande et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre des finances,*

GERMAIN-MARTIN.

*Le Ministre du commerce et  
de l'industrie,*

LUCIEN LAMOUREUX.

*Le Ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

*Le Ministre de la marine marchande,*

WILLIAM BERTRAND.

*Le Ministre des colonies,*

PIERRE LAVAL.

**DÉCRET** portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce entre la France et la Suisse, signée à Berne le 29 mars 1934,

(Du 30 mars 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention de commerce signée entre la France et la Suisse, le 29 mars 1934, dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel* et entrera en vigueur dès sa publication, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés :

**CONVENTION DE COMMERCE**

ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Le Président de la République française et le conseil fédéral de la confédération suisse, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre la France et la Suisse, ont résolu de conclure une convention et, dans ce but, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française ;

Son Excellence le comte Clauzel, ambassadeur près la confédération suisse ;

M. Louis Bonnefon Craponne, directeur des accords commerciaux au Ministère du commerce.

Le conseil fédéral de la confédération suisse :

M. le conseiller fédéral Edmond Schulthess, chef du département fédéral de l'économie publique,

M. le Ministre W. Stucki, directeur de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la confédération helvétique, à l'exception de ceux qui sont repris à la liste I ci-annexée, bénéficieront, à tout moment à leur importation sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, à l'exception de ceux qui sont repris à la liste II ci-annexée, seront admis à tout moment à leur importation sur le territoire douanier de la confédération helvétique, au bénéfice des droits les plus réduits que cette confédération accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance.

Les hautes parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires de chacune des hautes parties contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports visés au paragraphe précédent, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés, à l'avenir, par l'une des deux parties contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destiné au territoire d'un autre pays quelconque seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre partie contractante ou destinés au territoire de cette partie.

Art. 2. — Les engagements formulés à l'article 1<sup>er</sup> ne s'étendent pas :

a) Aux faveurs actuellement accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière ;

b) Aux faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des parties contractantes ;

c) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des parties contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats ; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux ; si enfin l'autre partie contractante n'accorde pas la réciprocité ;

d) Aux avantages que l'une des hautes parties contractantes aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce par des prohibitions ou restrictions quelconques des importations ou des exportations. Les exceptions suivantes seront admises à condition qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays où existent les mêmes conditions :

a) Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique ;

b) Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires ;

c) Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre ;

d) Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ;

e) Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique ;

f) Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;

g) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

La présente convention ne portera pas atteinte au droit des hautes parties contractantes de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre partie contractante. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Art. 4. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la con-

vention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit.

Art. 5. — Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevance autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine :

a) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier suisse importés dans le territoire douanier français en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de la Suisse vers le territoire douanier de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la mer ;

b) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier français importés sur le territoire douanier suisse en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français vers le territoire douanier de la Suisse.

Art. 6. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de soumettre à des taxes les produits importés du territoire de l'autre partie, si les mêmes produits sont grévés à l'intérieur du pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières soumises à une telle taxe.

Les taxes internes qui grèvent ou grèveront ultérieurement, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes et ceux du pays le plus favorisé.

Aucune des hautes parties contractantes ne pourra, sous aucun prétexte d'imposition de caractère intérieur, frapper de taxes nouvelles ou majorer l'importation d'articles qui ne sont pas produits sur son territoire ou celui de ses colonies et pays de protectorat et de mandat.

Les produits formant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, de même que les marchandises pour la fabrication desquelles des produits monopolisés ont été employés, pourront, en garantie du monopole, être frappés à l'importation d'une taxe supplémentaire, même si les produits ou matières similaires indigènes n'y sont pas assujettis.

Cette taxe sera remboursée si, dans un délai de trois mois, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière qui exclut la fabrication d'un article monopolisé.

Art. 7. — Conformément à l'article 11 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923, la présentation de certificats d'origine pour l'importation des marchandises ne sera en général pas exigée. Si, toutefois, l'une des hautes parties contractantes frappe les marchandises d'un Etat tiers de droits plus élevés que ceux qui sont applicables aux marchandises de l'autre partie, ou si elle soumet les marchandises d'un pays tiers à des prohibitions ou restrictions d'importation auxquelles ne sont pas assujettis les marchandises de l'autre partie, elle peut, au cas où les circonstances l'exigeraient, faire dépendre de la présentation de certificats d'origine l'application des droits les plus réduits aux marchandises de l'autre partie ou leur admission à l'entrée.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières, soit par les chambres d'agriculture ou de commerce compétentes, soit enfin par tout autre organisme désigné par le pays d'exportation et accepté par le pays d'importation. Les certificats seront établis selon les formules adoptées par lesdits organismes et reconnus par l'administration douanière du pays destinataire.

Le visa consulaire pourra être requis pour les certificats qui ne sont ni délivrés par les autorités douanières, ni visés par elles. Les certificats seront visés sans frais par les autorités consulaires du pays de destination lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été dressés ne dépassera pas 500 fr. français ou 100 fr. suisses. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue pour le visa consulaire ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 5 fr. suisses.

En ce qui concerne les colis postaux et les envois par la poste et par la voie aérienne, il ne sera pas exigé de certificat d'origine.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, mais en transit par le territoire de l'autre, les hautes parties contractantes accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre partie, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires. Les dispositions ci-dessus sur l'obligation du visa consulaire et le montant de la taxe consulaire sont applicables aux certificats d'origine délivrés pour les marchandises originaires d'un pays tiers ; en aucun cas, la taxe consulaire ne sera supérieure à celle qui aurait été perçue dans le pays d'origine.

Dans tous les cas où l'une des hautes parties contractantes signalera à l'autre que des doutes se sont élevés sur l'exactitude d'un certificat d'origine ou que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance ou l'emploi d'un certificat, la partie à laquelle la plainte aura été adressée provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats à la partie plaignante et, le cas échéant, prendra toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation de ces pratiques indues ou frauduleuses. En aucun cas, l'une des hautes parties contractantes ne procédera à des investigations par ses propres organes sur le territoire de l'autre partie.

Art. 8. — Dans le cas où les produits importés seraient soumis à une tarification *ad valorem*, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables, séparément, etc.), à l'exclusion des droits d'entrée. Toutefois, la valeur ainsi calculée devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration en douane doit être appuyée d'une facture, légalisée par l'autorité consulaire du pays de destination. Toutefois, en égard aux garanties que se sont données les hautes parties contractantes et sous condition de réciprocité,

le pays importateur admettra que la légalisation consulaire soit remplacée par un visa donné par les organismes du pays exportateur présentant la compétence ainsi que les garanties nécessaires et qui auront été préalablement reconnus par le gouvernement du pays importateur. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le cas échéant, les agents diplomatiques et consulaires viseront sans frais les factures relatives aux envois dont la valeur ne dépassera pas 500 fr. français ou 100 fr. suisses. Lorsque la valeur des envois sera supérieure à cette somme, la taxe ne devra pas dépasser 25 fr. français ou 5 fr. suisses.

En ce qui concerne les colis postaux, les envois par la poste et par la voie aérienne, il ne sera pas exigé de factures légalisées.

Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur l'exactitude d'une facture légalisée, les dispositions de l'article 7, alinéa 6, seront applicables par analogie.

Art. 9. — Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays et en observant les formalités prescrites, de faire des achats de marchandises dans le territoire de l'autre partie, chez des négociants ou dans des locaux de vente publique ou chez des personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes chez les négociants ou chez d'autres personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ils sont autorisés à apporter avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises et ne seront astreints, pour l'activité décrite au présent alinéa, ni à un impôt ni à une taxe spéciale.

Les cartes de légitimation doivent être conformes au modèle établi dans la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923. Un visa consulaire ou autre n'est pas exigé.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce; les hautes parties contractantes se réservent, à ce sujet, l'entière liberté de leur législation.

Art. 10. — Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport et d'assurances, valablement constituées d'après les lois de l'une des hautes parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs; leur capacité et droit d'ester en justice seront déterminés par leurs statuts et les lois de leur pays d'origine.

Les sociétés constituées d'après la législation de l'une des hautes parties contractantes pourront, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur, étendre leurs opérations sur le territoire de l'autre partie, y acquérir des droits, les y exercer et y poursuivre leur activité économique.

Art. 11. — Pour toutes les questions relatives aux transports par voie ferrée, les hautes parties contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la convention et du statut sur le régime international des voies

ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.

Les bateaux de l'une des hautes parties contractantes et leurs équipages et cargaisons bénéficieront, dans les eaux intérieures de l'autre partie, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, chacune des hautes parties contractantes traitera sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic les bateaux de l'autre partie, leurs équipages et cargaisons aussi favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transports effectués entre deux ports d'un même réseau national.

Tous les bateaux qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et qui appartiennent aux ressortissants ou aux sociétés de cette partie, sont considérés, dans l'esprit du présent accord, comme bateaux des hautes parties contractantes.

Art. 12. — Sous condition de réexportation ou de réimportation et sous réserve de mesures de contrôle, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement :

1<sup>o</sup> Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis et réimportés vides après avoir été exportés remplis ;

2<sup>o</sup> Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer, mais pour autant qu'ils ne sont pas utilisés pour des transports à l'intérieur ;

3<sup>o</sup> Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre partie pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparations de machines et appareils d'origine suisse installés en France ou d'origine française installés en Suisse ;

4<sup>o</sup> Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences ;

5<sup>o</sup> Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'article 10 de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923 ;

6<sup>o</sup> Pour les machines et appareils, ainsi que leurs pièces détachées, de fabrication suisse ou française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois pour les cas prévus aux chiffres 1 et 2 et à six mois pour les autres cas prévus au présent article.

Art. 13. — Si des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre sont renvoyées à l'expéditeur originaire pour cause d'inacceptation par le destinataire ou pour d'autres raisons, l'on renoncera, lors de la réexportation, à percevoir un droit d'exportation et l'on remboursera un droit d'importation déjà payé ou l'on renoncera à réclamer un droit d'importation dû, à condition que les marchandises soient restées jusqu'à la réexportation sous le contrôle de la

douane ou du chemin de fer et que la réexportation ait eu lieu dans le délai de deux mois à compter de l'importation, sans qu'aucun changement ait été apporté aux marchandises.

Art. 14. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux ou services spéciaux fonctionnant dans les conditions actuelles à Bellegarde, Besançon, Morteau et Pontarlier ou ceux qui, en remplacement de ces bureaux ou services pourraient être établis dans toute autre localité voisine de la frontière de la Suisse pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés, seront maintenus pendant la durée de la présente convention. Il est entendu que les matières de platine, d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, à condition que les ouvrages soient assez avancés pour qu'en les finissant, on ne leur fasse éprouver aucune altération, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Art. 15. — Chacune des hautes parties contractantes assume la charge d'entretenir à la frontière commune un nombre suffisant de bureaux de douane munis des compétences utiles.

Dans leurs relations commerciales réciproques, les hautes parties contractantes rendront le dédouanement aussi facile que les intérêts de l'administration des douanes le permettront. Elles s'engagent à établir, autant que possible, la concordance des routes reconnues comme chemins douaniers, des attributions et des heures d'ouvertures des bureaux correspondants des deux pays, ainsi qu'à généraliser, dans la mesure du possible, l'établissement de bureaux de douane à proximité de la frontière.

Art. 16. — Les hautes parties contractantes feront toute diligence pour que leurs ressortissants puissent obtenir d'une manière aussi facile et aussi rapide que possible auprès des autorités douanières des renseignements relatifs à l'application des droits de douane.

Elles se communiqueront à cet effet la liste des dites autorités.

Si l'importateur insère dans sa demande de renseignements l'indication du bureau de douane par lequel il compte importer la marchandise, le renseignement donné par l'administration sera communiqué par elle audit bureau de douane.

Art. 17. — Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, l'origine, la provenance, la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclara-

tion détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Si les renseignements produits sur les factures et lettres de voitures sont insuffisants pour permettre d'établir une déclaration régulière, le service des douanes accordera, à la demande de l'intéressé, l'autorisation d'examiner la marchandise avant le dépôt de la déclaration.

Art. 18. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 7, 12, 13, 16 et 17 s'appliqueront aux colonies, protectorats et pays sous mandat de la France.

Art. 19. — Bien que les dispositions des articles 3, 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas aux colonies françaises, les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement, pour les matières qui y sont visés et en ce qui concerne ces territoires, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 20. — L'octroi de la clause de la nation la plus favorisée n'autorisera pas la Suisse à réclamer :

1<sup>o</sup> Le bénéfice des avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, ou que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français ;

2<sup>o</sup> Le bénéfice des dispositions tarifaires et réglementaires, accordées en matière de transit sur le territoire de l'Indochine aux pays limitrophes de cette colonie.

Art. 21. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les matières qui font l'objet des articles suivants de la présente convention : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 18.

Art. 22. — Les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation de la présente convention, y compris les annexes et les dispositions additionnelles, seront, si l'une des hautes parties contractantes en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. Cette stipulation est applicable même à la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention. La sentence du tribunal arbitral aura force obligatoire.

Art. 23. — La présente convention se substitue à celle du 8 juillet 1929 et annule, en tout ce qu'ils auraient de contraire à ses stipulations et à celles de ses annexes, les arrangements, avenants et échanges de lettres antérieurs à ce jour.

Elle est conclue pour six mois. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur vingt jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour la mettre en application provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, à l'exception des dispositions prévues à l'échange de lettres annexe concernant l'admission et l'exportation temporaires des tissus de coton.

Si elle n'a pas été dénoncée deux mois avant d'arriver à expiration, elle sera prorogée par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant alors le droit de la dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin à l'expiration de la période trimestrielle qui suit la date de dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 29 mars 1934.

## LISTE I

NUMÉROS du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
28	Cheveux non ouvrés.
34 bis	Œufs de vers à soie : En cellules. Autres.
48	Huitres. Fraîches. Naissain. Autres. Marinées.
62	Dents d'éléphant (défenses et machelières).
65	Coquillages : Nacre de perle : En coquilles brutes, Sciée ou déponillée de sa croûte. Haliotides et autres coquillages propres à l'industrie.
91 bis	Cannes à sucre desséchées.
108	Thé.
116	Essence de térébenthine.
156 bis	Safran.
226	Mercure natif.

## LISTE II

NUMÉROS du tarif suisse	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
34	Raisins de table secs de Malaga, raisins de Denia secs, en grappes.
47 a	Poivre d'Espagne (paprika).
Ex. 98 a	Fromage de Gorgonzola.
Ex. 99 a	Fromage de Parmesan.
Ex. 117 c	Vin de Xérès.
Ex. 119 a	Vin de Marsala.
Ex. 152	Dents de morsés brutes.
Ex. 157	Ecaillés de tortues brutes.
163 a	Salpêtre non purifié ; salpêtre du Chili.
496	Crin et poils de buffle bruts.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention en date de ce jour, le Gouvernement français et le gouvernement suisse en ont précisé les dispositions ainsi qu'il suit :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Ad* article 4.

En considération des difficultés qui pourraient se produire en ce qui concerne le transit des marchandises, suisses en France, le Gouvernement français, tenant compte de la situation particulière de la Suisse, examinera avec bienveillance, dans les cas d'espèce, la possibilité de dispenser du correctif réglementaire, pour le transit, les marchandises de

maisons suisses ayant en France une usine ou un atelier lorsque lesdites marchandises sont revêtues d'indications en langue française.

*Ad*. article 5.

Pour l'application de ces dispositions, chacune des hautes parties contractantes accepte de ne pas considérer comme une interruption du transport direct par terre les déchargements et rechargements en cours de route sur le territoire de l'autre partie, même s'il y a eu sur ce territoire :

1° Changement du mode de transport ;

Ou, sous le contrôle du service des douanes des pays intermédiaires ;

2° Modification du conditionnement extérieur des marchandises ;

3° Division en plusieurs lots ;

4° Assortiment.

Comme justification du transport direct, les déclarants devront produire à la douane du pays de destination :

a) Dans le premier cas visé ci-dessus, les factures originales, bulletins d'expédition, lettres de voiture et tous documents relatifs au transport établissant qu'au moment de leur départ du pays d'origine, les marchandises étaient bien destinées au pays d'importation et qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour changement du mode de transport ;

b) Dans les trois autres cas, des certificats du service des douanes des pays intermédiaires attestant :

L'identité des marchandises,

Les manutentions exécutées.

Qu'au moment de leur départ du lieu d'origine elles avaient bien le pays d'importation pour destination.

Qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour la modification de leur conditionnement extérieur, leur division par lots ou leur assortiment.

Ces divers documents pourront être refusés par le service des douanes du pays d'importation en cas de soupçon de fraude ou de substitution.

*Ad*. article 6.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour que les dispositions de l'article 6 s'appliquent également à la taxe sur le chiffré d'affaires.

En ce qui concerne la Suisse, les dispositions des alinéas 4 et 5 ont trait aux produits visés par la législation sur l'alcool.

*Ad*. article 7.

Sans préjudice des allègements plus étendus résultant du traitement de la nation la plus favorisée, sont dispensés, sous condition de réciprocité, de la justification d'origine à l'importation en France, les produits ci-après en provenance de Suisse : les soieries ; la bijouterie, les montres et autres ouvrages en or, en argent ou en platine, munis du poinçon suisse ; les chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques, revêtus de marques de fabrique suisses ; les farines lactées ; fromages ; le lait (frais, concentré, condensé, stérilisé, sucré ou non, etc.) ; les ciments, chaux et plâtres ; les pierres et les sables.

Le Gouvernement français accepte, sous condition de réciprocité, que les certificats d'origine délivrés par les organis-

mes suisses compétents soient visés sans frais, pour autant que d'autres pays bénéficieront du même avantage.

*Ad.* articles 7 et 8.

Un titre unique (document mixte) pourra être produit dans les cas où un certificat d'origine et une facture légalisée sont tous deux exigibles. Ce titre unique devra satisfaire aux conditions imposées pour chacun des documents dont il tient lieu. Sa légalisation ne sera toutefois pas soumise à une taxe supérieure à celle qui est prévue pour le visa de la facture.

*Ad.* article 8.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour que les dispositions de l'article 8 ne soient pas applicables aux voitures automobiles reprises sous le numéro 614 *ter* du tarif français.

*Ad.* article 11.

En ce qui concerne les opérations de transport entre deux ports d'un même réseau intérieur national qui, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 11, sont réservées dans chacun des deux pays aux bateaux nationaux, les hautes parties contractantes déclarent qu'elles s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. En conséquence, si l'une des hautes parties contractantes venait à y admettre les bateaux d'une tierce puissance, l'autre partie bénéficierait de plein droit du même traitement.

*Ad.* article 12.

Sous réserve de réciprocité, les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs, destinés à être projetés dans des établissements d'enseignement ou dans des conférences gratuites, et qui ne sont donc pas importés dans un but lucratif, seront admis en franchise de droits, sous réserve des mesures de contrôle.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire examiner avec bienveillance toutes demandes d'un caractère individuel et exceptionnel, d'admettre en franchise de droits de douane, sous condition de réexportation ou de réimportation et sous réserve des mesures de contrôle, les formes de bois ou d'autres matières à l'usage des fonderies (modèles pour fonderies).

Pour l'identification des marchandises. Il sera réciproquement ajouté foi aux signes de reconnaissance officiels apposés à la sortie de l'un des deux pays sur les marchandises qui font l'objet d'un passavant ou d'une simple inscription. Les bureaux douaniers des deux pays n'en ont pas moins le droit, s'ils le jugent nécessaire, d'apposer encore leurs signes particuliers. La réexportation ou la réimportation pourra se faire également par tout bureau de douane habilité à ce genre d'opération.

Les hautes parties contractantes examineront avec bienveillance les demandes tendant à la prolongation des délais de réimportation ou de réexportation visés à l'article 12.

*Ad.* article 15.

Les taxes pour le dédouanement en dehors des heures de service ou heures supplémentaires seront limitées au montant le plus bas possible.

*Ad.* article 18.

La réserve prévue à l'article 5 concernant l'obligation du transport direct et sans emprunt de la mer, ne s'applique pas aux colonies, protectorats et pays sous mandat de la France.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour spécifier que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ne s'appliquent pas dans les colonies, protectorats et pays sous mandat de la France.

*Ad.* article 21.

Il est entendu que, en ce qui concerne les articles 7 et 13, la clause de la nation la plus favorisée s'entend sous réserve de la réciprocité.

*Ad.* article 22.

Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Il est formé de la manière suivante : chacune des hautes parties contractantes nomme librement un arbitre assesseur dans le mois qui suit la demande d'arbitrage. Si l'une des parties néglige de procéder à temps à la nomination de l'arbitre qu'elle doit désigner, l'autre partie peut demander au président de la cour permanente de justice internationale à la Haye de désigner cet arbitre. Le président du tribunal arbitral est choisi par les deux parties d'un commun accord au cours du mois qui suit la demande d'arbitrage ; il doit avoir l'expérience des questions économiques, être ressortissant d'un Etat tiers, ne pas avoir de domicile sur le territoire de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et n'être au service ni de l'une ni de l'autre. Si la désignation du président du tribunal arbitral à choisir d'un commun accord par les deux parties n'intervient pas dans le délai d'un mois, chacune des parties peut demander au président de la cour permanente de justice internationale à la Haye de procéder à cette désignation.

Le président du tribunal arbitral fixe l'endroit où siègera le tribunal.

Les sentences du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix. La procédure peut être écrite si aucune des hautes parties contractantes ne s'y oppose. Pour le surplus, la procédure est fixée par le tribunal arbitral lui-même.

Chaque partie supporte les honoraires qui reviennent à l'arbitre nommé par elle et la moitié des frais des honoraires du président du tribunal arbitral. Chaque partie supporte la moitié des frais de la procédure.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des hautes parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement du pays dans lequel on doit procéder à la citation et à l'audition, la même assistance que lorsqu'elles en sont requises par les tribunaux civils du pays.

#### DECLARATION ANNEXE

Au sens de la convention de Madrid du 14 avril 1891, l'usage des dénominations « Cognac » et « Armagnac » ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Seront en outre maintenues les dispositions convenues par lettres échangées le 11 mars 1928 entre le président de la délégation suisse et le président de la délégation française.

avec texte annexé du projet d'article (1) visant des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers pour autant qu'ils sont originaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Art. 2.— Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

LOUIS BARTHOU.

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le Ministre des finances,*

GERMAIN-MARTIN.

*Le Ministre du commerce et de l'industrie.*

LUCIEN LAMOUREUX.

*Le Ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.

(1) Le projet d'article est conçu comme suit :

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées : l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figurerait sur les produits eux-mêmes, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, sur les factures, lettres de voitures et papiers de commerce, des marques, des noms, des inscriptions, écussons, illustrations, ou des signes quelconques comportant sur l'origine de ces produits de fausses indications, sciemment employées ou pouvant prêter à confusion sur le pays d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale, locale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droits subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas le vendeur mentionne son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. A défaut d'appellation régionale ou locale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine en caractères apparents, chaque fois que par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles et les produits laitiers, aucune appellation d'origine de l'une des hautes parties contractantes, qui est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée « tombée dans le domaine public ». Seront reconnus de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les appellations géographiques des produits laitiers qui n'auront pas été notifiées dans les conditions indiquées ci-dessus ne pourront néanmoins être employées pour désigner les produits d'une autre origine que si elles sont suivies immédiatement et sous une forme très apparente de la mention du pays d'origine.

ARRÊTÉ n° 508c., promulguant dans la colonie le décret du 17 mai 1934 accordant le bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère des Colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs.

(Du 21 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 17 mai 1934 accordant le bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère des Colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs (J.O.R.F. du 18 mai 1934 page 4921) suivi d'un rectificatif (J.O.R.F) du 19 mai 1934 page 4970).

Art.2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

Bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 mai 1934.

Monsieur le Président,

Aux termes de la réglementation en vigueur, les fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies peuvent obtenir, lorsqu'ils ont accompli un temps déterminé de services outre-mer, un congé administratif avec solde, pour en jouir dans la Métropole ou dans leur colonie d'origine.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositions n'est pas accordé au personnel admis à faire valoir ses droits à la retraite lorsqu'il se trouve à la colonie.

L'application des mesures de réduction d'effectifs a provoqué l'admission à la retraite de fonctionnaires qui ont déjà accompli un certain temps de services outre-mer et qui se sont trouvés de ce fait brusquement privés de leur emploi. Il a paru équitable de tenir compte de cette situation particulière et d'accorder aux intéressés qui servent dans nos possessions lointaines, lorsqu'ils justifient d'un an de services à la colonie, un congé avec solde, dont la durée pourrait être fixée à trois mois.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

PIERRE LAVAL.

## DÉCRET

(Du 17 mai 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Vu le décret du 5 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 10 mai 1934 relatif à la date de cessation de fonctions des fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu le décret du 17 mai 1934 fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du Ministère des colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires ou agents appartenant au personnel des cadres généraux ou locaux relevant du Ministère des colonies qui, admis à faire valoir leurs droits à la pension d'ancienneté en application des décrets susvisés, compteront un an de services effectifs à la colonie pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé de trois mois, avec solde de présence, pour en jouir dans la métropole ou dans leur colonie d'origine.

Ce congé ne pourra, en aucun cas, être prolongé ni renouvelé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

PIERRE LAVAL.

Bénéfice d'un congé aux fonctionnaires et agents relevant du ministère des colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 18 mai 1934: page 4922, 14<sup>e</sup> ligne, après: « ce congé ne pourra, en aucun cas, être prolongé ni renouvelé », lire: « Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel détaché des cadres métropolitains.

« Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret ».

## EXTRAIT

Arrêté du Ministre des colonies.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En exécution des décrets du 4 avril et du 6 avril 1934 sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite les agents du Cadre Général des Travaux Publics et des Mines des colonies dont les noms suivent:

M. Frogier, Ingénieur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Paris, le 8 mai 1934.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 485 s.g., autorisant la liquidation de deux feuilles de route périmées et le remboursement d'une avance.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 466 s.g. du 3 juin 1932, notamment l'article 31;

Vu le rapport n° 64 du 7 juillet 1934 de l'Administrateur des Iles Tuamotu;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé: 1° La liquidation des feuilles de route n° 23 et 29 émises par l'Administrateur des Tuamotu le 16 août 1933 en faveur de MM. Tearaiti a Mataihau et Raphaël Teangi a Tangi, conseillers à la commission consultative des Intérêts économiques des Tuamotu;

2° Le remboursement à M. Ngauta, qui en a fait l'avance de la somme de *Trois cent soixante-quinze francs*, (375 fr.) représentant le montant du prix de passage d'Anaa à Makemo de 3 délégués à la commission consultative des Intérêts économiques des Tuamotu.

La dépense sera imputée au Chap. 14, art. 9 parag. 1, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 486 s. g., allouant une indemnité forfaitaire de transport aux membres de la Chambre consultative des Intérêts Économiques et Agricoles des Tuamotu.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 466 s. g., du 3 Juin 1932 portant règlement sur la

régime des déplacements des fonctionnaires voyageant au compte de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble l'arrêté 931 s. g., du 21 novembre 1932, portant organisation d'une Commission consultative des Intérêts Economiques de l'archipel des Tuamotu et l'arrêté du 11 avril 1934 portant modification du précédent et donnant à la Commission susvisée le titre de Chambre Consultative des Intérêts Economiques et Agricoles de l'archipel des Tuamotu.

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 31 mars 1934.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une indemnité forfaitaire et annuelle de transport est accordée aux membres de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques et Agricoles de l'archipel des Tuamotu, savoir :

1 <sup>re</sup> Subdivision	Rangiroa	P. Nouveau.....	443 »
—	Tikahau	X. ....	593 »
2 <sup>me</sup> Subdivision	Apataki	Tahiri a Moe.....	120 »
—	Arutua	Mamaeau a Noa ....	189 »
3 <sup>me</sup> Subdivision	Fakarava	Tearaiti a Mataihau..	370 »
—	Faaite	Puraga a Maifano. ...	516 »
4 <sup>me</sup> Subdivision	Makemo	Tetuaura a Tapare ...	886 »
—	Anaa	Léon Burns.....	636 »
5 <sup>me</sup> Subdivision	Puka-Puka	Tetauru Raphaël	
		a Temaui .....	2.008 »
—	Raroia	Eneriko Tupuhoe	
		a Marohua.....	4.122 »
6 <sup>me</sup> Subdivision	Hao	André Maro a Tarega.	4.634 »
—	Marokau	Raphaël Tangi a Tetua-	
		hua.....	1.324 »
		<b>Total.....</b>	<b>9.841 »</b>

Art. 2. — Le paiement de la dite indemnité sera suspendu en cas de non présence des dits membres aux séances pour lesquelles ils auront été convoqués.

Art. 3. — L'Administrateur des Tuamotu est chargé du paiement des dites indemnités qui seront versées directement aux intéressés à Apataki en fin de session annuelle de la Chambre des Intérêts Economiques et Agricoles.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 488 c., portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial et

tous actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juin 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant l'obligation de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 5 octobre 1922, sur les déplacements des militaires isolés aux colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1925, modifié par le décret du 24 août 1930, sur les frais de déplacement en France;

Vu l'arrêté n° 162 du 7 mars 1930, portant fixation de la catégorie du personnel des cadres locaux;

Vu l'arrêté n° 282 s. g., du 20 avril 1931, réglant le mode de délivrance des feuilles de route et réquisitions de passage dans la colonie;

Vu l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931, réglementant les conditions dans lesquelles les indemnités diverses devront être perçues;

Vu l'arrêté n° 466 s. g., portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du service local et l'arrêté modificatif n° 109 du 23 février 1934;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

#### ARRÊTE :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

##### Nature des déplacements.

Article 1<sup>er</sup>. — Les déplacements des fonctionnaires et agents des cadres généraux ou locaux et des militaires dont la solde est supportée par le budget local de l'Océanie, se divisent en deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires;
- 2° Les déplacements définitifs.

##### Définition du déplacement.

Art. 2. — Le déplacement temporaire est celui qui comporte le retour du fonctionnaire ou agent intéressé dans le poste où la résidence qu'il occupait avant sa mise en route;

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la colonie ou qui provoque un embarquement pour se rendre à une destination outre-mer en dehors de la colonie.

##### Dépenses occasionnées par les déplacements.

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

- 1° Les frais de transport proprement dits comprenant :
  - a) Le transport du fonctionnaire et dans certains cas, des membres de sa famille composée exclusivement de sa femme et de ses enfants (les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage);
  - b) Le transport des bagages;
  - c) Dans certains cas, le transport du mobilier.
- 2° Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

##### Transport du personnel.

Art. 4. — L'Administration pourvoit en principe au trans-

port en nature du personnel et de sa famille. Elle pourvoit de même au transport des bagages et du mobilier du personnel dans les conditions déterminées aux articles 17 à 22 du présent arrêté.

Le classement du personnel pour les voyages est déterminé, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des cadres généraux, par le tableau n° 3 annexé au décret du 6 juillet 1904.

Le personnel des cadres locaux est classé, par catégorie ainsi qu'il suit :

Personnel ayant une solde de présence inférieure à 4.999 frs.	6 <sup>me</sup> catégorie.
Personnel ayant une solde de présence de 5.000 à 9.999 frs.	5 <sup>me</sup> »
Personnel ayant une solde de présence de 10.000 à 14.999 frs.	4 <sup>me</sup> »
Personnel ayant une solde de présence de 15.000 à 24.999 frs.	3 <sup>me</sup> »
Personnel ayant une solde de présence de 25.000 et au dessus.	2 <sup>me</sup> »

Toutefois les agents appartenant à l'échelon supérieur de grade rangés par leur solde à la seconde catégorie ne pourront bénéficier des avantages de ce classement qu'à dater du moment où ils réuniront 14 ans de services civils effectifs.

Aucun fonctionnaire rémunéré sur les fonds du budget local ne peut être classé à une catégorie inférieure à la deuxième lorsqu'il est chargé des fonctions de chef d'un service, même par intérim. Les Présidents de conseils de districts, les chefs d'arrondissements, de districts et des vallées sont classés à la 3<sup>me</sup> catégorie au point de vue des déplacements. Ils auront droit aux indemnités de déplacement au taux fixé d'après leur catégorie.

Le personnel auxiliaire non encadré à l'exclusion des contractuels, est régi d'après les dispositions ci-dessus. La solde de présence de ce personnel auxiliaire sera décomptée pour la classification au cas où il ne bénéficierait pas du supplément local des 5/10<sup>e</sup>, en calculant les dix quinzièmes (10/15<sup>e</sup>) de la solde annuelle.

Les catégories ci-dessus correspondent, pour les diverses lignes de paquebots desservant Tahiti et les archipels aux classements ci-après :

Messageries maritimes	1 <sup>re</sup> catégorie A	1 <sup>re</sup> classe	Cabine de priorité.
	1 <sup>re</sup> — B	1 <sup>re</sup> classe	
	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie,	1 <sup>re</sup> classe	Cabine ordinaire.
	4 <sup>e</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> classe	
Paquebots étrangers.	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> catégorie,	3 <sup>e</sup> classe	Cabine de priorité.
	1 <sup>re</sup> catégorie A	1 <sup>re</sup> classe	
	1 <sup>re</sup> — B	1 <sup>re</sup> classe	
	2 <sup>e</sup> —	1 <sup>re</sup> classe	Cabine ordinaire.
	3 <sup>e</sup> —	2 <sup>e</sup> classe	
4 <sup>e</sup> —	3 <sup>e</sup> classe		
5 <sup>e</sup> —	4 <sup>e</sup> classe		

TITRE II

**Droit aux frais de déplacement. — Définition des indemnités.**

*Droit aux frais de déplacement.*

Art. 5. — Seuls les déplacements effectués par ordre pour le service donnent droit aux frais de déplacement.

Les déplacements pour raisons de santé sont considérés comme déplacements de service s'ils ont été régulièrement autorisés.

*Droit au transport pour la famille.*

Art. 6. — Le droit au transport des membres de la famille est acquis aux fonctionnaires et agents dans le cas de changement définitif de résidence. Les intéressés bénéficient alors des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les déplacements donnent droit à une indemnité journalière qui est destinée, conjointement avec la solde, à subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit de l'agent pendant la durée du trajet à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours obligatoires au cours des déplacements.

TITRE III

**Règles d'allocations et indemnités.**

*Allocations.*

Art. 8. — Lorsque le transport ne peut être fourni en nature, il est alloué aux fonctionnaires ou agents une indemnité représentative.

Les indemnités journalières de déplacement et de transport du personnel civil des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans la colonie, sont fixées conformément au tableau ci-après :

**Tarif des frais de déplacement et de transport.**

Designation des catégories de personnel d'après les assimilations déterminées au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897	Indemnité kilométrique de transport	Indemnité journalière de déplacement					
		Normale : Déplacement définitif			Réduite : Déplacement temporaire		
		Entière	Partielle		Entière	Partielle	
			Correspondant à 2 repas et à une nuit passée en dehors de la résidence	Correspondant à 2 repas ou à un déjeuner et 1 repas		Correspondant à un repas ou à un déjeuner	Correspondant à 2 repas ou à un déjeuner et 1 repas
1 <sup>re</sup> catégorie A (1).....	2 »	55 »	27 50	16 »	40 »	20 »	13 »
1 <sup>re</sup> — B.....	2 »	48 »	24 »	15 »	36 »	18 »	12 »
2 <sup>e</sup> — .....	2 »	40 »	20 »	13 »	30 »	15 »	10 »
3 <sup>e</sup> — .....	1 50	30 »	15 »	10 »	25 »	12 50	8 »
4 <sup>e</sup> — .....	1 50	25 »	12 50	7 »	20 »	10 »	7 »
5 <sup>e</sup> — .....	1 »	20 »	10 »	5 »	15 »	7 50	5 »
6 <sup>e</sup> — .....	1 »	15 »	7 50	4 »	10 »	5 »	3 »

(1) A l'exclusion du Chef de la Colonie qui bénéficie du tarif fixé par le décret du 2 mars 1910; modifié par les décrets des 8 décembre 1925, 1<sup>er</sup> septembre 1926, 2 juin 1927 et 28 février 1933 (72 fr. par jour avec maximum de 3.600 frs par an).

Le décompte de ces indemnités s'établit comme suit :

Pour tout déplacement ou fin de déplacement :

a) dont la durée n'excède pas 6 heures, il n'est alloué aucune indemnité ;

b) dont la durée est comprise entre 9 heures et 12 heures inclus il est alloué une indemnité de repas ou une indemnité de découcher ;

c) dont la durée est comprise entre 12 heures et 18 heures inclus, il est alloué deux indemnités de repas ou une indemnité de repas et un découcher ;

d) dont la durée est comprise entre 18 heures et 24 heures inclus, il est alloué une indemnité journalière.

Art. 9. — Une indemnité forfaitaire de tournée, tenant lieu d'indemnité de transport et de déplacement, peut être allouée aux fonctionnaires, employés ou agents pour les déplacements normaux qu'ils ont à effectuer dans l'étendue territoriale ou maritime du Service auquel ils sont attachés.

Le taux de cette indemnité, payable par douzième, est fixé par décision spéciale pour chaque cas particulier.

Art. 10. — La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité journalière de déplacement et à l'indemnité de transport doit être au moins de quatre kilomètres (aller et retour).

Art. 11. — Les distances parcourues sont calculées d'après les indications contenues dans les tableaux de distance en usage ou, à défaut, seront déterminées pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe sur les bases indiquées au paragraphe précédent.

Art. 12. — Lorsque le transport a lieu sur des voies régulièrement desservies par des navires subventionnés, par des entreprises automobiles subventionnées et à défaut de moyens de transport fournis en nature par l'Administration, il est alloué aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux le montant du prix de passage payé par la colonie aux compagnies intéressées.

L'indemnité de transport ne sera allouée que si l'Administration n'a pas été en mesure de fournir les moyens de transport en nature.

Toutefois, il ne sera alloué qu'une seule indemnité si plusieurs personnes sont comprises dans le même transport, le même véhicule devant être occupé au maximum du nombre de places qu'il comporte (strapontins exceptés).

Art. 13. — Lorsque le transport a lieu sur des voies terrestres qui ne sont pas desservies par une entreprise de transports et lorsque les moyens de transport n'ont pu être fournis en nature par l'Administration, les fonctionnaires, employés et agents de toutes catégories reçoivent l'indemnité de transport comme il est spécifié au tableau inséré à l'article 8 ci-dessus du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'article précédent sont applicables étant entendu que, dans ce cas, l'indemnité kilométrique sera décomptée au tarif maximum.

Art. 14. — En ce qui concerne le personnel du Service Judiciaire titulaire, intérimaire ou auxiliaire, l'arrêté n° 887 c, du 30 novembre 1931, fixant les frais de transport de la justice, est applicable dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte.

Art. 15. — Une indemnité forfaitaire de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés ou agents, qui, possé-

dant personnellement un véhicule automobile, sont autorisés à en faire usage pour les besoins du service, lorsque l'exercice de leurs fonctions les oblige à des déplacements périodiques.

Le taux de cette indemnité est calculé d'après la moyenne des distances à parcourir. Il est fixé par décision spéciale pour chaque cas particulier.

Cette indemnité est payable par douzième en même temps que la solde. Elle est due pendant toute la durée de l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été accordée.

Le paiement en est suspendu en cas d'interruption de service ou d'absence de l'intéressé de l'île pour laquelle elle a été accordée.

Elle est seulement réduite de moitié lorsque l'absence de l'intéressé a pour cause une raison de service.

Art. 16. — Indemnités afférentes à chaque nature de déplacements :

I. — Les déplacements définitifs donnent droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 8 ci-dessus pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route.

II. — En cas de déplacement temporaire l'indemnité réduite est seule acquise pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence. Toutefois, lorsque le séjour dans la même localité se prolonge au delà de trente jours, l'indemnité journalière normale est réduite de moitié ; elle ne peut, à moins de décision spéciale du Gouverneur, être payée pendant plus de trois mois dans la même localité.

III. — Lorsque le déplacement a lieu par voie maritime, l'indemnité journalière est allouée conformément au tableau ci-après :

Conditions de passage à bord d'une goélette	Mode d'allocation de l'indemnité journalière	Observations
1 <sup>o</sup> Le passager reçoit à bord la nourriture toute préparée ;	L'indemnité réduite des trois quarts est allouée pour la durée du voyage.	
2 <sup>o</sup> Le passager ne reçoit pas du bord la nourriture.	L'indemnité réduite de moitié est allouée pour toute la durée du voyage.	

*Transport des bagages et du mobilier.*

Art. 17. — Tout fonctionnaire se déplaçant par ordre pour le service a droit au transport gratuit de ses bagages, et, dans certains cas, de son mobilier.

Les déplacements simplement autorisés ne donnent pas droit à cet avantage.

Art. 18. — Les déplacements définitifs donnent lieu à une indemnité forfaitaire destinée à dédommager l'intéressé de l'ensemble des frais spéciaux supportés par lui tant au départ qu'en cours de route et qu'à l'arrivée, nécessités par l'embarquement et le débarquement de ses bagages et de son mobilier, lorsqu'il effectue un déplacement à destination ou en provenance d'un poste situé en dehors du chef-lieu de la colonie ou à destination ou en provenance de France, d'une colonie française, d'un pays de protectorat ou d'un territoire sous mandat.

Art. 19. — Le poids des bagages ou du mobilier transportés aux frais de la colonie, l'indemnité d'embarquement et de débarquement ou de transbordement de bagages ou du mobilier sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES de fonctionnaires ou agent	POIDS DES BAGAGES ET DU MOBILIER y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (a) et INDEMNITÉ d'embarquement et de débarquement de bagages ou de transbordement de bagages.						
	Pour le fonctionnaire ou agent				Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément		
	En déplacement temporaire	En déplacement définitif		Indemnité	En déplacement définitif		Indemnité
		Hors de la Colonie	Dans la Colonie		Hors de la Colonie	Dans la Colonie	
kilog	kilog	kilog	francs	kilog	kilog	francs	
Gouverneur se rendant pour la première fois à son poste.....	»	2.500	»	300	1.500	»	200
1 <sup>re</sup> catégorie } A.....	300	750	»	100	450	»	50
} B.....	250	500	900	75	250	600	30
2 <sup>e</sup> — .....	200	400	800	50	250	500	30
3 <sup>e</sup> — .....	150	350	700	40	200	400	25
4 <sup>e</sup> — .....	100	300	600	35	150	300	20
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> catégories .....	50	200	500	25	100	200	15

a) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le fonctionnaire ou, l'agent, ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

Sauf pour les déplacements définitifs à l'extérieur de la Colonie, le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits : vêtements, linge, vaisselle, objets de campement, etc..., à l'exclusion des meubles meublants et des objets d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés.

Art. 20. — Sur les lignes où le transport des bagages au compte de l'Administration peut être tarifé au volume, la dépense que la colonie prend à sa charge ne doit, en aucun cas, être supérieure à celle qui résulterait de la tarification au poids des maxima déterminés pour chaque catégorie de fonctionnaire ou agent par l'article précédent.

Art. 21. — La valeur des excédents de bagages embarqués par un fonctionnaire ou agent est versée directement par le passager au transporteur sans aucune intervention du budget local.

A cet effet les autorités chargées d'établir les réquisitions ou connaissements sont tenues d'y mentionner la quotité des bagages dont le transport est alloué en franchise tant par le Service local que par les compagnies de transport et le passager doit remplir, dater et signer la déclaration imprimée au verso, de chaque réquisition. A défaut de cette dernière formalité le transport des bagages peut rester entièrement à la charge de l'intéressé s'il y a insuffisance de justification.

La déclaration du passager doit faire connaître le nombre de colis, leur poids total et leur volume total.

Art. 22. — Lorsqu'un fonctionnaire en provenance de France ou d'une colonie française aura perçu au départ une indemnité d'embarquement et de débarquement de bagages ou de transbordement de bagages supérieure à celle prévue à l'article 19 du présent arrêté, il conservera le bénéfice de l'indemnité la plus avantageuse.

Dans le cas contraire, la différence entre l'indemnité prévue par l'article 19 du présent arrêté et celle perçue au départ lui sera mandatée sur sa demande.

Art. 23. — La détermination du droit au passage sur les navires étrangers et des voyages à l'étranger, ainsi que les frais accessoires relatifs à ces passages et voyages, reste fixée par le titre III, article 42 à 51, du décret du 3 juillet 1897

et par les modifications ultérieurement apportées à ce texte portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux.

#### TITRE IV

##### Application des règles d'allocation.

*Feuilles de route et réquisitions de passage. — Autorité qui les délivre.*

Art. 24. — Les feuilles de route et réquisitions de passage sont établies :

##### A PAPEETE.

1<sup>o</sup> Par le Chef du Bureau d'administration générale et des Finances pour les déplacements à l'extérieur de la colonie et des chefs de service quelle que soit leur destination ;

2<sup>o</sup> Par les Chefs de Service, administrateurs, Chefs de circonscriptions, ou représentants de l'Administration, pour les fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité, voyageant dans l'intérêt du Service.

Art. 25. — Tout déplacement par ordre donne lieu, de la part de l'autorité compétente, (Gouverneur, Chef de Service, Administrateur ou Chef de Circonscription) à la délivrance au fonctionnaire intéressé d'un ordre écrit, mentionnant l'objet du déplacement, le lieu de la destination et, le cas échéant, l'itinéraire à parcourir, les délais de route, les points d'arrêts et la date fixée pour l'arrivée à destination.

Art. 26. — La feuille de route doit obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer : le motif du déplacement et si le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

La réquisition de passage doit obligatoirement viser l'ordre de service et indiquer si le couchage et la nourriture sont ou non fournis.

*Mention sur la feuille de route des paiements effectués.*

Les feuilles de route et réquisitions de passage doivent être détachées d'un registre à souche.

Art. 27. — Tout paiement d'acompte d'indemnité journalière de déplacement doit être mentionné sur la feuille de route de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

*Visas, mentions diverses.*

Art. 28. — La feuille de route est visée par les autorités compétentes : Administrateurs, Chefs de circonscription, Représentants de l'Administration, ou, à défaut par tous agents de l'autorité à l'arrivée et au départ dans les différentes localités où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de route doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités ou remboursement des différents frais y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent.

Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer, en cas de contestation, au moment du règlement définitif de leur situation.

*Déplacement qui se prolonge au delà du délai normal.*

Art. 29. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

*Production de la feuille de route pour le paiement des indemnités.*

Art. 30. — Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de route.

*Délai dans lequel peuvent être réclamés les frais de déplacement.*

Art. 31. — Les indemnités de déplacement doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Chef de la colonie.

## TITRE V

**Dispositions finales.***Personnel auquel le présent arrêté est applicable.*

Art. 32. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux dont la solde est supportée par le budget local de l'Océanie.

Il est également applicable au personnel militaire hors cadres et aux militaires de la gendarmerie dont la solde est à la charge du budget local, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires isolés aux colonies, de l'arrêté n° 434 s. g., du 12 juin 1933 et de la circulaire ministérielle n° 8776, 21 du 14 novembre 1933.

Art. 33. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures fixées par arrêtés locaux sur le régime des dé-

placements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Service local.

*Dispositions transitoires.*

Art. 34. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions ci-dessus.

Art. 35. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs de Service, Administrateurs et Chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 489 s. g. réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories des fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative.

(Du 13 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 juin 1911 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 21 octobre 1931, promulgué en Océanie par arrêté 900 c. du 9 décembre 1931, étendant à toutes les colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 concernant le taux de l'indemnité de zone ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires isolés aux colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial et tous actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juillet 1912 ;

Vu le décret du 9 octobre 1925, modifié par le décret du 24 août 1930 sur les frais de déplacement en France ;

Vu l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931, réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories des fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 813 du 31 décembre 1930, allouant un complément de solde aux agents du cadre métropolitain des travaux publics en service dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 466 s. g. du 3 juin 1932, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Service Local et l'arrêté modificatif n° 109 du 23 février 1934;

Vu le décret du 11 avril 1934, concernant les indemnités du personnel colonial;

Vu les nécessités de condenser en un seul texte les arrêtés n°s 960 du 29 décembre 1931, 466 du 3 juin 1932 et tous actes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n°s 960 du 29 décembre 1931, 466 du 3 juin 1932, tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n°s 698 du 12 août 1932, 808 du 27 septembre 1932, 566 du 1<sup>er</sup> juillet 1932, 109 du 23 février 1934 sont rapportés et remplacés par le texte unique suivant.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Indemnités et suppléments de fonctions.*

Art. 2. — Les suppléments de fonctions sont des allocations qui sont attribuées en sus du traitement de grade aux fonctionnaires pourvus de fonctions indépendantes des attributions ordinaires correspondant à leur grade ou emploi.

Art. 3. — Il est dû aux fonctionnaires qui remplissent les dites fonctions soit comme titulaires, soit comme intérimaires.

Ils sont acquis exclusivement pendant l'exercice des fonctions spéciales.

Art. 4. — Le cumul des divers suppléments de fonctions n'est autorisé que jusqu'au maximum de *quatre mille francs*.

Art. 5. — L'article ci-dessus n'est pas applicable au cumul des suppléments de fonctions et des frais de service.

Art. 6. — Le taux des suppléments de fonctions attribuées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est fixé dans le tableau A, annexé au présent arrêté.

#### TITRE II

##### *Indemnité de responsabilité — Remises.*

Art. 7. — L'indemnité de responsabilité ou les remises sont destinées à dédommager le fonctionnaire chargé d'une gestion de deniers ou de matières, de la responsabilité pécuniaire qui peut lui incomber de ce chef.

Elles peuvent être allouées aux fonctionnaires, employés et agents du service local chargés de gestion en deniers.

Elles pourront également être perçues par les comptables matières encourant une responsabilité pécuniaire.

Art. 8. — Le taux des allocations de cette espèce est fixé, pour chaque poste, au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 9. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la durée de la gestion.

La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

Elle est exclusive de tout autre émolument proportionnel (Remises sur les perceptions et mouvements de fonds etc...).

#### TITRE III

##### *Indemnité pour heures de travail supplémentaire.*

Art. 10. — L'indemnité pour heures de travail supplémentaire est destinée à rétribuer le travail effectué, en cas d'urgence ou de pénurie de personnel en dehors des heures régulières de service.

Art. 11. — Des heures supplémentaires ne peuvent être payées, dans les divers services de la Colonie que sur décision spéciale du Gouverneur et uniquement au personnel subalterne dactylographes, ouvriers, manœuvres, manutentionnaires, facteurs, plantons etc... à l'exception de tous autres agents de direction, de contrôle, de surveillance, détachés ou non d'un service métropolitain.

Art. 12. — Ces heures supplémentaires devront faire l'objet, chaque fois, de justifications régulières de travail fait, soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 13. — Le taux de l'heure supplémentaire de jour est fixé uniformément à 3 fr.

Art. 14. — Les heures de nuit, exceptionnellement payées dans les mêmes conditions que ci-dessus, ne pourront être comptées qu'après 20 heures et jusqu'à six heures; elles seront uniformément taxées au double des heures supplémentaires de jour.

Art. 15. — La moitié de la taxe supplémentaire de 2 frs par communication de nuit, instituée par l'arrêté n° 177 du 19 février 1932 fixant les conditions générales des concessions des installations téléphoniques, sera attribuée à la dame téléphoniste qui assure le service des communications de nuit.

Art. 16. — Toutes les fois que ce sera possible, les Chefs de service responsables pourront remplacer les heures supplémentaires non rétribuées, par l'octroi à leur personnel d'un égal nombre d'heures de liberté, aux jours et heures qui ne gênaient en rien la bonne marche de ses services, sans cependant qu'il en résulte une obligation à l'égard du personnel intéressé.

Art. 17. — Les fonctionnaires des cadres locaux et les dames employées chargés d'assurer le service de permanence au Bureau du Cabinet auront droit à une indemnité dite de "permanence" destinée à les rémunérer forfaitairement des heures supplémentaires de présence auxquelles ils sont astreints en dehors des jours ouvrables et des heures régulières de bureau.

Cette indemnité est fixée à 600 frs l'an.

Elle est exclusive de l'indemnité pour heures de travail supplémentaire déterminée par les articles précédents.

#### TITRE IV

##### *Indemnité d'habillement.*

Art. 18. — Les employés ou agents des cadres locaux astreints au port d'un uniforme reçoivent, à cet effet, une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé au tableau C, annexé au présent arrêté.

#### TITRE V

##### *Indemnité pour perte d'effets.*

Art. 19. — Ont droit à cette indemnité :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires, aux frais de l'Administration, perdent des effets dans les naufrages, échouements ou autres risques de navigation.

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés ou agents qui perdent des effets dans toutes les circonstances dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils ont été exposés par les obligations de leur service.

Art. 20. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions. Les objets de valeur et de luxe, les bijoux, les montres, le numéraire et les billets ne sont jamais remboursés.

Art. 21. — L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après production des justifications suivantes et seulement en vertu d'une décision spéciale du Gouverneur.

1° Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'Etat et les demandes concernant les allocations d'indemnités, conformément aux classifications du tarif sont établis dans les formes prévues par les règlements spéciaux de la Marine.

2° A terre, l'indemnité pour perte d'effets est allouée sur la demande de l'intéressé, appuyée d'un certificat de son chef de service, délivré sur l'attestation de l'autorité ou des personnes témoins de l'accident, ou s'il y a lieu après enquête, relatant les circonstances dans lesquelles la perte est survenue.

3° A bord des navires de commerce, la perte est constatée par un procès-verbal signé par le Capitaine et le second ou, à son défaut, le commissaire ou le subrécargué.

4° Dans tous les cas, ces procès-verbaux sont accompagnés d'une nomenclature détaillée des effets perdus, avec indication de la valeur de chacun d'eux au jour de la perte.

Cet état est vérifié et visé par les autorités qui établissent les certificats, rapports ou procès-verbaux.

Art. 22. — L'indemnité est allouée :

1° pour perte totale ;

2° pour pertes partielles.

Le maximum de l'indemnité est fixé, dans chacun des cas, d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est définie par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif fixé au tableau D, annexé au présent arrêté.

## TITRE VI

### *Indemnité pour frais de Bureau.*

Art. 23. — Lorsque les fournitures de bureau ne sont pas fournies en nature, les allocations en argent sont accordées à titre d'abonnement.

Art. 24. — La quotité de ces allocations, dont le paiement est effectué, soit par douzième, soit par quart, aux titulaires présents à leur poste pour compter du jour de leur entrée en fonctions, est fixée par un arrêté local.

Art. 25. — Lorsque le titulaire d'une indemnité pour frais de bureau est régulièrement autorisé à s'absenter, il conserve ses droits à la dite indemnité, à charge par lui de pouvoir aux fournitures de bureau.

Art. 26. — En cas de vacance d'emploi l'indemnité est due à l'intérimaire.

## TITRE VII

### *Indemnité de monture.*

(cheval ou bicyclette)

Art. 27. — Les fonctionnaires, employés ou agents, autorisés à se servir de leur cheval ou de leur bicyclette pour les besoins du service, percevront une indemnité de monture uniformément fixée au tableau E annexé au présent arrêté.

Art. 28. — Cette indemnité est payable par douzième, en même temps que la solde, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions à laquelle elle est attachée.

## TITRE VIII

### *Indemnité d'abonnements pour soins médicaux aux fonctionnaires.*

Art. 29. — Il est alloué aux Médecins chargés de la visite, à domicile, des fonctionnaires, à Papeete et Makatea, une indemnité pour abonnement aux soins médicaux fixée au tableau F annexé au présent arrêté.

## TITRE IX

### *A. — Droit au logement et à l'ameublement en nature.*

Art. 30. — Ont seuls droit au logement et à l'ameublement en nature les fonctionnaires ci-après désignés :

Le Gouverneur ;

Le Secrétaire Général ;

Le Chef du Service Judiciaire ;

Le Chef de Cabinet.

Les Administrateurs des colonies, Chef de circonscription, les personnes appelées à en remplir les fonctions, ainsi que leurs adjoints et les Chefs de Subdivision ;

Les Médecins de l'Assistance médicale lorsqu'ils résident en dehors du chef-lieu de la Colonie.

Art. 31. — Peuvent bénéficier du logement sans ameublement :

Le Trésorier-Payeur ;

Le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Le Chef du Service des Douanes et Contributions (1) ;

Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Le Contrôleur de la Police Judiciaire et Administrative ;

Le Médecin résidant à l'Hôpital (2) ;

Le Chef du Service Météorologique ;

Le Capitaine de Port de Papeete ;

Les Receveurs comptables et les Gérants de Comptes du Trésor ;

Le Chef de la Sûreté, faisant fonctions de Commissaire de Police ;

Le Gardien Chef de la Prison de Papeete ;

Les Chefs de Subdivision des Travaux Publics en service détaché à poste fixe, en dehors du Chef-lieu ;

Les surveillants et les régisseurs-comptables des léproseries ;

Les gardiens de lazarets ;

Le Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete et ses 2 adjoints ;

Le Directeur de l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu) ;

Art. 32. — La concession d'un logement en nature, même en cas d'insuffisance du logement et de l'ameublement, est exclusive de la concession d'une indemnité de logement.

Art. 33. — Les fonctionnaires employés ou agents qui, ayant droit au logement avec ameublement ou au logement sans ameublement, ne peuvent être logés par les soins de l'Administration, reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par décision du Gouverneur pour chaque cas particulier.

Pour les fonctionnaires désignés à l'article 30 du présent arrêté, le taux de cette indemnité ne peut être supérieur au loyer effectivement payé.

Pour les fonctionnaires désignés à l'article 31 du présent arrêté, le taux de cette indemnité ne peut être supérieur à 2.400 frs par an.

Art. 34. — Quand le mari et la femme, tous les deux fonctionnaires, employés ou agents, ont, tous deux, droit au logement et résident dans le même centre, le total des indemnités de logement allouées à chacun d'eux ne peut être supérieur au montant du loyer qu'ils paient effectivement pour leur logement commun.

Dans le cas où l'un des conjoints reçoit le logement en nature, l'autre ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 35. — La composition du mobilier des fonctionnaires visés à l'article 30 est fixée par le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 36. — Les Membres du corps de l'Inspection des colonies, en mission dans les Etablissements français de l'Océanie, ont droit au logement et à l'ameublement.

(1) Dépêche ministérielle n° 375 du 24 janvier 1928.

(2) Règlement sur le Service de Santé.

B. — *Conditions de concession de logement et d'ameublement aux fonctionnaires, employés et agents qui n'ont pas droit à ces prestations.*

Art. 37. — Le logement et l'ameublement peuvent, en outre, être fournis, à titre précaire, au chef-lieu ou dans les archipels aux fonctionnaires, employés et agents, qui n'y ont pas droit, et si l'Administration dispose de locaux vacants et de mobilier non employé et qu'elle estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénients.

Le fait qu'un fonctionnaire, employé ou agent reçoit, dans ces conditions, le logement et l'ameublement, ou le logement seul en nature, ne saurait constituer un droit au logement pour la catégorie du personnel à laquelle il appartient, ou lui permettre de prétendre à une indemnité quand l'Administration cesse de pouvoir lui fournir ces prestations en nature.

Art. 38. — Les fonctionnaires, employés et agents qui reçoivent le logement en nature, dans les conditions fixées à l'article 37 du présent arrêté, subissent tous, sous réserve des exceptions prévues à l'article 39 une retenue sur leur traitement.

Cette retenue porte sur la solde de présence, majorée du supplément colonial ou du supplément local.

Elle est, uniformément, fixée pour tous les grades à :

3% par pièce logeable non meublée ;

4% par pièce logeable, comportant le gros ameublement.

Les retenues de logement et d'ameublement ne sont exercées que pour les locaux et le mobilier affectés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille.

Art. 39. — Ne subissent aucune retenue de logement :

- a) les fonctionnaires employés et agents en tournée pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leurs déplacements.
- b) les fonctionnaires, employés et agents logés dans des constructions provisoires ou dans les locaux qui sont dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants.

Art. 40. — Les retenues de logement et d'ameublement sont décomptées à raison de trente jours par mois et effectuées par voie de précompte sur la solde des intéressés.

Elles sont exercées à dater du premier jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été affecté ou effectivement occupé.

#### TITRE X

*Eclairage des bureaux et hôtels et indemnité d'éclairage.*

Art. 41. — Il est pourvu par les soins de l'Administration à l'éclairage de tous les bureaux et des hôtels et logements :

- a) du Gouverneur ;
- b) du Secrétaire Général ;
- c) du Chef du Service Judiciaire ;
- d) du Chef de Cabinet ;
- e) des Administrateurs chefs de circonscription ;
- f) des Administrateurs adjoints aux chefs de circonscription administratives et des médecins de l'assistance médicale des Iles-Sous-le-Vent, Marquises et Gambier.

Art. 42. — Il est pourvu à l'éclairage des logements des fonctionnaires, employés ou agents, qui ont droit au logement avec ameublement, dans la limite des crédits inscrits, à cet effet chaque année, au budget local pour chaque cas particulier.

#### TITRE XI

*Domesticité des divers hôtels des fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement.*

Art. 43. — Le nombre et la nature de l'emploi des domestiques ou gens de service affectés à l'hôtel du Gouverneur, de même que

le personnel mis à la disposition des chefs d'administration et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. — Hôtel du Gouverneur.

- 1 cuisinière.
- 1 domestique.
- 1 lingère blanchisseuse.
- 1 chauffeur-concierge.

#### II. — Hôtel du Secrétaire Général.

- 1 domestique-chauffeur.
- 1 lingère-blanchisseuse.

#### III. — Hôtel du Procureur de la République.

- 1 domestique.

#### IV. — Administrateurs chefs de circonscription.

- 1 mutui planton concierge.

Art. 44. — Le personnel énuméré à l'article précédent est à la charge de la Colonie.

#### TITRE XII

*Frais de représentation.*

Art. 45. — Des indemnités pour frais de représentation peuvent être attribuées à certains fonctionnaires lorsque ceux-ci sont astreints du fait de leurs fonctions, à des dépenses particulières d'une certaine importance.

Ces frais sont déterminés par des arrêtés locaux soumis préalablement à l'approbation du Ministre.

Art. 46. — Ces allocations fixées au tableau H annexé au présent arrêté sont dues aux fonctionnaires qui occupent effectivement les postes pour lesquels elles sont créées soit comme titulaires, soit comme intérimaires.

Elles ne sont acquises que pour la période effective de présence aux dits postes.

#### TITRE XIII

*Indemnité de poste allouée au personnel sédentaire des services extérieurs de l'Administration métropolitaine des Douanes.*

Art. 47. — L'indemnité complémentaire soumise aux retenues pour pensions, instituée à compter du 1<sup>er</sup> août 1926 par le décret du 17 octobre 1928, au bénéfice des Agents des Douanes du Service des bureaux, est fixée au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 48. — Cette indemnité est payable par douzième en même temps que la solde, elle est majorée du supplément colonial.

#### TITRE XIV

*Supplément colonial.*

Art. 49. — A compter de la date d'application, dans la Colonie, du décret du 29 juin 1934, les traitements des employés et agents, dont les cadres sont régis, par arrêtés locaux, seront abondés d'un supplément colonial de 5/10<sup>e</sup> calculé sur la solde de présence nette (solde de grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés.

#### TITRE XV

*Indemnité de vivres.*

Art. 50. — Il pourra être accordé au personnel infirmier de l'hôpital de Papeete une indemnité de vivres fixée tous les six mois par décision du Gouverneur et correspondant aux dépenses ordinaires de nourritures d'un simple soldat.

Art. 51. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

**TABLEAU A**  
Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.  
**INDEMNITÉS ET SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.**

Désignation des fonctions	Indemnités allouées	Nombre de bénéficiaires	Observations
<i>Cabinet du Gouverneur :</i>			
Chef de Cabinet .....	3.000 »	1	
<i>Secrétariat Général :</i>			
Secrétaire Général .....	4.000 »	1	Lorsque la fonction n'est pas pourvue d'un titulaire ou d'un intérimaire effectivement à son poste, l'indemnité est allouée au fonctionnaire chargé des fonctions d'ordonnateur délégué.
Chef de Bureau d'Administration générale et des Finances .....	2.600 »	1	
<i>Gouvernement :</i>			
Interprète du Cabinet du Gouverneur .....	1.600 »	1	Non perçue si l'interprète remplit les fonctions de Chef de Cabinet.
Indemnité de permanence à chacune des dactylographes du Cabinet du Gouverneur .....	600 »	3	
<i>Circonscriptions administratives</i>			
Médecin civil ou militaire, chef d'une circonscription administrative .....	900 »	3	
Secrétaire d'État-Civil et Officier de l'État-Civil remplissant les fonctions de secrétaire .....	150 »	65	
<i>Justice européenne et indigène :</i>			
Chef du Service Judiciaire .....	3.000 »	1	Fixée par le décret du 22 août 1928 (Art. 71).
Juge de paix (simple police) pour la tenue d'audiences foraines .....	600 »	6	Archipels.
Officier du Ministère public 2 <sup>me</sup> catégorie .....	1.200 »	1	Iles sous-le-Vent.
Officier du Ministère public 2 <sup>me</sup> catégorie .....	600 »	6	Autres archipels
<i>Établissements pénitentiaires :</i>			
Gardien de prison de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	600 »	3	Archipels des Marquises et des Gambier
Gardien de prison de 2 <sup>me</sup> catégorie .....	360 »	2	Rurutu-Tubuai.
<i>Services militaires</i>			
Officier ou fonctionnaire chargé du recrutement .....	1.500 »	1	
Chef du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale .....	2.000 »	1	Arrêté n° 875 s. g. du 28 octobre 1932. L'indemnité n'est plus payée depuis le 22 août 1933, (Décision n° 540 c. du 22 août 1933.
<i>Gendarmerie coloniale :</i>			
Gendarme .....	2.160 »	10	Prévu par décret du 24 juin 1921.
Comptable du détachement .....	612 »	1	
<i>Trésor :</i>			
1 <sup>er</sup> Fondé de pouvoirs .....	3.000 »	1	Arrêté ministériel du 29 janvier 1929.
2 <sup>me</sup> Fondé de pouvoirs .....	1.500 »	1	id.
Caissier .....	1.500 »	1	id.
<i>Service des douanes :</i>			
Agent des douanes à Makatea .....	900 »	1	S'il ne touche pas de remise sur les droits de douanes.

Désignation des fonctions	Indemnités allouées	Nombre de bénéficiaires	Observations
<i>Service des P. T. T. :</i>			
Agent auxiliaire des Postes:			
Bureau de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	1.200 »	1	Suivant classification des bureaux auxiliaires des Postes effectuée par arrêté n° 333 p. t. t., du 9 mai 1931 :
— de 2 <sup>me</sup> catégorie.....	600 »	3	
— de 3 <sup>me</sup> catégorie.....	360 »	17	
			1 <sup>re</sup> catégorie :
			Vaitepaua (Makatea) .
			2 <sup>me</sup> catégorie :
			Afareaitu (Moorea), Atuona (Hiva-Oa), Taiohae (Nuka-Hiva).
			3 <sup>me</sup> catégorie :
			Ahurei (Rapa), Fare (Huahine), Mataura (Tubuai), Moerai (Rurutu), Rikitea (Mangareva), Vaitape (Borabora).
			Tuamotu: Apataki, Anaa, Fakahina, Fakarava, Fangatau, Hao, Takaroa, Kaukura, Makemo, Rangiroa, Tikehau, Service de la plonge.
Agent chargé du transit postal de Maharepa (Moorea).....	540 »	1	
Facteur ou Agent distributeur.....	480 »	6	Tahiti et Moorea.
id. ....	360 »	22	Archipels
Opérateur de T. S. F. ....	1.500 »	1	Quand cette fonction est assurée accessoirement.
Opérateur de la "Mouette".....	600 »	1	
<i>Navigation. — Ports et rades:</i>			
Administrateur de l'Inscription maritime.....	1.200 »	1	
Maître de ports (Archipels).....	600 »	3	
Gardiens de phare dans les Archipels.....	de 300 à 600 fr.	11	
<i>Service de Santé. — Hygiène publique.</i>			
<i>Service sanitaire maritime. — Assistance publique:</i>			
Manipulateur de l'appareil à rayons X.....	600 »	1	
Médecin militaire chargé de l'assistance médicale.....	1.500 »	5	
Directeur de la Santé.....	2.000 »	1	
Médecin arraisonneur à Papeete.....	2.000 »	1	
à Makatea.....	1.200 »	1	
à Raiatea.....	600 »	1	
aux Marquises et Tuamotu.....	300 »	2	
Médecin chargé de la visite médicale d'une léproserie.....	1.200 »	2	
Médecin chargé du laboratoire de bactériologie..	2.000 »	1	
Chargés d'une infirmerie.....	1.200 »	3	Quand cette fonction est remplie accessoirement.
<i>Instruction publique:</i>			
Directeur ou Directrice de l'Ecole Centrale.....	2.000 »	1	
Directeur ou Directrice de l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu).....	2.000 »	1	
Cours complémentaire ou cours d'application...	600 à 1.500 fr.	3	
Supplément pour certificat d'aptitude pédagogique.....	300 »	42	
Moniteur.....	600 »	10	Quand cette fonction est exercée accessoirement.

Désignation des fonctions	Indemnités allouées	Nombre de bénéficiaires	Observations
<i>Immigration :</i>			
Syndic de l'Immigration :			
1 <sup>re</sup> catégorie.....	600 »	1	Makatea.
2 <sup>me</sup> catégorie.....	360 »	1	Taiohae.
Interprète indigène.....	600 »		Quand cette fonction est exercée accessoirement.
<i>Service météorologique :</i>			
Chef de Station de :			
1 <sup>er</sup> ordre.....	600 »	3	
2 <sup>me</sup> ordre.....	360 »	2	
<i>Service des Travaux Publics :</i>			
Compléments de solde au personnel du cadre métropolitain des Travaux Publics :			
Ingénieurs principaux et ingénieurs.....	10.000 »		Arrêté 813 du 31 décembre 1930.
Ingénieurs adjoints.....	7.000 »		
Adjoint technique.....	3.500 »	1	

## TABLEAU B

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.

**INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ**

Désignation des fonctions	Indemnités allouées	Nombre de bénéficiaires	Observations
Gérants de Comptes du Trésor et agents des Postes chargés des dites fonctions dans les places et postes ci-après désignés :			
Préposé du Trésor à Uturoa :			
Indemnités de responsabilité et de Caisse.....	3 000 »	1	Arrêté n° 369 s. g. du 29 avril 1932.
2 <sup>me</sup> catégorie :			
Taravao.....	800 »	1	
Taiohae (Marquises Nord).....	800 »	1	
Atuona (Marquises Sud).....	800 »	1	
Tuamotu.....	800 »	1	
3 <sup>me</sup> catégorie :			
Moorea, Makatea, Gambier, Tubuai, Rurutu, Rapa, Huahine, Bora-bora.....	400 »	7	
Comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics.....	600 »	1	
Indemnité de caisse à divers comptables (Postes, etc.).....	600 »	5	
Gestionnaire-comptable du magasin général du Service Local.....	1.200 »	1	

Désignation des fonctions	Indemnités allouées	Nombre de bénéficiaires	Observations
<b>Comptables du matériel :</b>			
1° Travaux Publics .....	600 »	1	
2° De la T. S. F. (Mahina).....	600 »	1	
3° Imprimerie.....	600 »	1	
Econome de l'Ecole de Fakarava.....	600 »	1	
Comptable matière de l'hôpital et de la Maternité et comptable gestionnaire de la Maternité..	2.000 »	1	
Econome de l'Ecole centrale.....	1.500 »	1	
Aide-comptable de l'Economat de l'Ecole centrale.	800 »	1	
Receveur de la Commune mixte d'Uturoa.....	300 »	1	Arrêté 836 s. g. du 7 octobre 1932.
Indemnité de responsabilité au Receveur de l'Enregistrement.....	7 500 »	1	Arrêté 800 s. g. du 21 décembre 1933.
Indemnité de responsabilité au Receveur des P. T. T.....	7.500 »	1	Indemnité forfaitaire remplaçant les remises précédemment allouées à des comptables.
Remise au Vétérinaire chargé de la visite des animaux à l'entrée dans la colonie 5 % sur le produit brut.....		1	Arrêté du 11 avril 1932.
Remise au médecin chargé du laboratoire de bactériologie 40 % du produit des analyses.....		1	Arrêté du 30 juillet 1932.
<b>Remises au personnel des P. T. T. :</b>			
1° 1/3 du produit des boîtes aux lettres.....		20	Arrêté du 10 janvier 1920.
2° 0.75 par colis postal grevé de remboursement dont la moitié revient au personnel participant.....		20	Arrêté du 9 octobre 1926.
3° 1/3 du droit d'encaissement sur objets grevés de remboursement.....		20	Arrêté du 3 décembre 1926.
4° 20 % sur le produit des abonnements aux nouvelles de presse.....		20	Arrêté du 12 mai 1931.

## TABLEAU C

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.

**INDEMNITÉ D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURES.**

(Allouée aux fonctionnaires, employés ou agents locaux pour lesquels le port d'un uniforme est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 22.)

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Nombre de bénéficiaires	Observations
Sous-officiers, brigadiers et assimilés.....	500 frs l'an	3	
Pour tous les autres.....	400 —	28	
Sous-officiers du cadre métropolitain des douanes	725 —	1	
Matelot ou préposé id.	700 —	1	
Indemnité de chaussures aux agents du service actif du cadre métropolitain des douanes.....	150 —	2	

## TABLEAU D

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.  
INDEMNITÉ POUR PERTES D'EFFETS.

Désignation des catégories	Total	Perte partielle n° 1	Perte partielle n° 2
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	12.000 »	7.500 »	3.500 »
1 <sup>re</sup> catégorie B.....	9.000 »	5.000 »	2.500 »
2 <sup>me</sup> catégorie.....	7.500 »	4.500 »	2.250 »
3 <sup>me</sup> catégorie.....	5.000 »	3.500 »	1.500 »
4 <sup>me</sup> catégorie.....	4.500 »	3.000 »	1.250 »
5 <sup>me</sup> catégorie.....	3.750 »	2.000 »	1.000 »
6 <sup>me</sup> catégorie.....	2.500 »	1.750 »	1.000 »

## TABLEAU E

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.  
INDEMNITÉ DE MONTURE  
(Cheval ou bicyclette).

Désignation de l'indemnité	Indemnité allouée	Nombre de bénéficiaires
Indemnité de monture.....	180 »	40

## TABLEAU F

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.  
INDEMNITÉ D'ABONNEMENTS  
POUR SOINS MÉDICAUX AUX FONCTIONNAIRES.

Désignation des indemnités	Indemnités allouées	Nombre de bénéficiaires
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Papeete.....	6.000 »	1
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Makatea.....	1.200 »	1

## TABLEAU G

annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.

## AMEUBLEMENT.

1<sup>o</sup> Le Gouverneur.

- 1 Les glaces et tableaux;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyer;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique;
- 4 Les tapis de tables et de pieds;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires;
- 6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières;
- 9 Les pianos et instruments de tous genres et machines parlantes ainsi que les appareils de radiophonie;

- 10 Les tablés, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux;
- 11 Les ventilateurs, pankas;
- 12 Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires;
- 13 Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateur;
- 14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc.)
- 15 L'argenterie de table;
- 16 Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie;
- 17 Le linge de maison;
- 18 Billard;
- 19 Les objets d'art nécessaires à la décoration et à l'ornementation des appartements;
- 20 Une voiture automobile;
- 21 Un tombereau, un cheval.

2<sup>o</sup> Secrétaire Général.

- 1 Les glaces et tableaux;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyer;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique;
- 4 Les tapis de tables et de pieds;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires;
- 6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières;
- 9 Les pianos et instruments de tous genres et machines parlantes ainsi que les appareils de radiophonie;
- 10 Les tableaux, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux;
- 11 Les ventilateurs, pankas;
- 12 Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires;
- 13 Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateur;
- 14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses, etc.)
- 15 L'argenterie de table;
- 16 Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie;
- 17 Le linge de maison;
- 18 Une voiture automobile.

3<sup>o</sup> Chef du Service Judiciaire.

- 1 Les glaces et tableaux;
- 2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyer;
- 3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique;
- 4 Les tapis de tables et de pieds;
- 5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires;
- 6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes;
- 7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces;
- 8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières;
- 9 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux;
- 10 Les ventilateurs, pankas;
- 11 Les lits, la literie, les couvertures et moustiquaires;
- 12 La vaisselle en porcelaine, la verrerie en cristal;
- 13 Le matériel de cuisine comprenant la batterie de cuisine, les fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateur;
- 14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc.)

4<sup>o</sup> *Chef du Cabinet du Gouverneur.*

(même énumération que pour le Chef du Service Judiciaire.)

5<sup>o</sup> *Administrateurs des Iles Sous-le-Vent,**Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles Gambier.*

- 1 Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers ;
- 2 Les glaces ;
- 3 Service de toilette ;
- 4 La vaisselle porcelaine ;
- 5 La verrerie en cristal.

6<sup>o</sup> *Administrateur adjoint au Chef de circonscription administrative et Médecin de l'assistance médicale des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises et Gambier.*

- 1 Gros ameublement des appartements personnels des bureaux et des chambres dites de passagers ;
- 2 Service de toilette ;
- 3 Vaisselle en terre de fer ;
- 4 Verrerie en demi-cristal.

## TABLEAU H

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.

## FRAIS DE REPRÉSENTATION.

(fixée par arrêté local du 5 décembre 1929, approuvé par télégramme du Ministre des Colonies en date du 13 janvier 1930).

Désignation des fonctions	Indemnité allouée
Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.....	6.000 »
id. des Iles Tuamotu.....	3.600 »
id. des Iles Marquises (Groupe Nord)	3.000 »
id. des Iles Marquises (Groupe Sud)	2.400 »
id. des Iles Gambier.....	1.200 »

## TABLEAU I.

Annexé à l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934.

## INDEMNITÉ DE POSTE ALLOUÉE AU PERSONNEL SÉDENTAIRE DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE DES DOUANES

(Tarif fixé par le décret du 31 juillet 1930).

Désignation des fonctions	Indemnité allouée	Observations
Inspecteurs: Hors classe.....	6.000	Cete indemnité est attribuée dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 17 octobre 1928 et par la circulaire ministérielle n° 70/3 du 3 septembre 1930.
id. 1 <sup>re</sup> classe.....	4.000	
id. 2 <sup>me</sup> classe.....	4.000	
Contrôleurs en chef et assimilés: de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>me</sup> classe..	8.000	Elle est soumise à retenue et majorée du supplément colonial.
Contrôleurs principaux et assimilés:		
de 1 <sup>re</sup> classe....	6.000	
de 2 <sup>me</sup> classe...	5.000	
de 3 <sup>me</sup> classe...	4.000	
Contrôleurs et assimilés:		
Hors classe et 1 <sup>re</sup> classe	3.000	
2 <sup>me</sup> classe.....	2.000	
3 <sup>me</sup> classe.....	1.000	

ARRÊTÉ n° 490 s. g., ordonnant l'annulation des crédits du budget local de l'exercice 1933 restée sans emploi.

(Du 13 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 274 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits suivants, du budget local de l'exercice 1933, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer sont définitivement annulés dans la comptabilité de l'ordonnateur.Les dits crédits s'élèvent à la somme de : *Un million huit cent vingt huit mille six cent soixante dix sept francs vingt six centimes* (1.828.677 f. 26) et concernent les chapitres ci-dessous du budget local de l'exercice 1933 :

Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....	1.025 »
II. — Gouvernement. — Personnel.....	6.638 86
III. — — — Matériel.....	67.479 73
IV. — Services d'Administration générale. —	
Personnel.....	108.139 02
Matériel.....	148.478 53
V. — — — Matériel.....	8.418 27
VI. — Services financiers — Personnel.....	23.484 73
VII. — — — Matériel.....	
VIII. — Dépenses des exploitations industrielles — Personnel.....	11.362 27
IX. — — — Main-d'œuvre.....	166.481 69
X. — — — Matériel.....	479.965 85
XI. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.....	158.174 80
XII. — — — Matériel.....	480.523 59
XIII. — Dépenses diverses — Personnel.....	7.716 67
XIV. — — — Matériel.....	158.076 58
XV. — Dépenses secrètes.....	2.282 60
XVI. — Dépenses imprévues.....	729 07
	<b>1.828.677 26</b>

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 491 s. g., affectant une subvention de la Métropole de 2.000.000 de francs au budget de l'exercice 1933.

(Du 13 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordonnances de délégation n° 235 du 13 mars 1934, n° 742 du 2 juin 1934 et 975 du 7 juillet 1934 ;

Considérant que le déficit de l'exercice 1933 s'élève à 2.315.696 fr. 53, que le disponible de la caisse de réserve est à peine de 1.420.780 fr. 51; qu'il y a lieu, en conséquence, d'affecter au budget de l'exercice 1933 la subvention de 2.000.000 fr. déléguée par les ordonnances susvisées;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement;  
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La subvention de deux millions de francs (2.000.000 frs), déléguée par ordonnances n° 235 du 13 mars 1934, n° 742 du 2 juin 1934 et n° 975 du 7 juillet 1934, (colonies), destinée à combler le déficit budgétaire des Etablissements français de l'Océanie, sera portée, en recettes, au budget de l'exercice 1933, chapitre 4, article 1, dont les écritures seront exceptionnellement rouvertes à cet effet.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 494 s.g., déterminant le mode de création et le fonctionnement des associations d'intérêt général agricole.

(Du 13 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les associations d'intérêt général agricole, telles qu'elles sont prévues aux articles 46 et 47 du décret susvisé du 13 décembre 1932 pourront être créées dans la Colonie.

Art. 2. — Elles seront constituées chacune par un arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — L'arrêté de constitution fixera la dénomination, la circonscription, le siège, la durée, l'objet et désignera les membres du Conseil provisoire d'administration de l'Association.

Il déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les cotisations qui assureront le remboursement des prêts accordés par les caisses de crédit agricole.

Art. 4. — Les ressources des associations sont constituées par :

- 1° Les contributions volontaires qui seront délibérées en assemblée générale des associés et approuvées par le Gouverneur sur la proposition de l'administrateur ou chef de la circonscription.

- 2° Les emprunts délibérés et approuvés dans les mêmes conditions.

- 3° Les redevances qui seront instituées aussi dans les mêmes conditions, pour assurer spécialement le remboursement des emprunts.

- 4° Les dons, legs et subventions que pourrait recevoir l'association.

Art. 5. — Les plans et devis des travaux seront, avant toute exécution, soumis à l'approbation du Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur ou chef de la circonscription.

Art. 6. — La Société est administrée par un conseil composé comme suit :

Un Président,  
Un Vice-Président,  
Un Secrétaire Trésorier,  
Quatre membres.

Tous doivent être Français.

Ils sont élus pour deux ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale des associés; ils sont rééligibles.

Art. 7. — Toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites.

Une indemnité de responsabilité modérée pourra cependant être accordée au secrétaire trésorier avec l'autorisation de l'administrateur ou chef de la circonscription.

Art. 8. — Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux de la société, il représente celle-ci en justice et dans tous les actes de sa vie civile, ordonnance les dépenses.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Trésorier rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du Président, il reçoit les cotisations, en délivre reçu, encaisse les sommes pouvant revenir à la société à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

La comptabilité sera tenue dans la forme commerciale.

Art. 9. — En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, celui-ci pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Art. 10. — Sous réserve des attributions réservées à l'assemblée générale des associés par les trois premiers paragraphes de l'article 4 précédent, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association; il se réunit sur la convocation de son Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Art. 11. — Les associés sont solidaires spécialement pour le remboursement des prêts faits à l'association.

Les décisions de la majorité obligent la minorité.

Les associés ne peuvent se soustraire, par démission ou autrement, aux charges de l'association.

Art. 12. — L'association peut contraindre par toutes les voies de droit l'associé défaillant à l'exécution de son obligation.

Art. 13. — Les associés se réuniront au moins une fois par an en assemblée générale pour entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport de gestion du Conseil et pour délibérer sur les propositions qui lui seront faites par le Conseil.

C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections et les propositions.

Art. 14. — Une assemblée générale extraordinaire des associés peut être décidée par le conseil chaque fois qu'il la juge nécessaire.

Art. 15. — Pour toute assemblée générale, les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance et doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être remise par écrit au Président avant la séance, elle est discutée après celles inscrites à l'ordre du jour.

Art. 16.— Si la moitié plus un des associés n'a pas déferé à la première convocation, la réunion est renvoyée à une date immédiatement fixée, de nouvelles convocations sont adressées aux sociétaires défailants et les délibérations prises à la deuxième réunion sont valables pourvu qu'elle réunisse le quart des associés.

Art. 17.— L'association pourra recevoir des prêts de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel dans les conditions déterminées par le décret du 13 décembre 1932 et les arrêtés d'application.

Art. 18.— Le contrôle des associations sera exercé par l'Administrateur ou chef de la circonscription ou son délégué sans préjudice des prescriptions de l'article 48 du décret susvisé du 13 décembre 1932.

Art. 19.— La liste nominative de chaque association d'intérêt général devra être annexé à la demande d'autorisation. Cette liste devra être renouvelée annuellement au 31 décembre, en tenant compte des modifications qui se seraient produites dans le courant de l'année.

Art. 20.— La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par arrêté du Gouverneur. Les fonds pouvant alors rester en caisse, seront versés à la Caisse de Crédit Agricole (centrale ou locale) dans le ressort de laquelle fonctionnait l'association.

Art. 21.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 495 p. t. t., abrogeant l'arrêté n° 201 du 24 mars 1930 fixant les surtaxes des correspondances acheminées par les lignes aériennes des Etats-Unis d'Amérique et le remplaçant par un nouvel arrêté.

(Du 13 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 201 du 24 mars 1930 susvisé;

Vu la lettre du Postmaster Général, des Etats-Unis d'Amérique n° 956 (a)-Cy/B en date du 5 février 1934 déterminant le prix du transport des correspondances acheminées par les diverses lignes ressortissant de son Administration;

Vu la Convention Postale Universelle signée au Caire le 20 mars 1934 et notamment les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne;

Sur la proposition du Chef du Service des p. t. t., et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1934,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les correspondances officielles et privées à acheminer par l'intermédiaire des voies aériennes dépendant des Etats-Unis acquitteront obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe spéciale de transport aérien fixée comme suit : en francs de monnaie locale :

Pays de destination	Surtaxe	Pays de destination	Surtaxe
Argentine.....	13 75 pr 10 gr.	Honduras (Britannique).....	3 75 pr 10 gr.
Antilles néerlandaises:		Honduras (République).....	3 75 —
Curaçao, Bonaire, Aruba.....	7 50 —	Jamaïque.....	2 50 —
Antilles néerlandaises:		Leeward îles (Iles sous-le-vent):	
St. Martin, St. Eustache, Saba.....	5 » —	Anguilla, Antigua, Barbuda, Dominica, Mont-	
Bahamas.....	2 50 —	serrat, Nevis, Redonda, S <sup>t</sup> Christopher (S <sup>t</sup> Kitts)	5 » —
Barbades.....	5 » —	British Virgin (Iles vierges britanniques).....	2 50 —
Bolivie.....	10 » —	Martinique.....	5 » —
Brésil.....	12 50 —	Mexique.....	2 50 —
Canada } 2 fr. pour les 20 premiers grammes		Nicaragua.....	3 75 —
} 3.25 par 20 grs en supplément		Panama.....	5 » —
Canal Zone.....	5 » —	Paraguay.....	13 75 —
Chili.....	12 50 —	Pérou.....	10 » —
Colombie.....	8 75 —	Porto Rico.....	2 50 —
Costa Rica.....	5 » —	Salvador.....	3 75 —
Cuba.....	2 50 —	Trinidad.....	5 » —
Dominicaine (République).....	2 50 —	Uruguay.....	13 75 —
Equateur.....	7 50 —	Venezuela (par avion à Maracaibo, La Guaira ou	
Etats-Unis Réseau intérieur.....	2 50 —	Caripito.....	7 50 —
Guadeloupe (y compris Désirade, Les Saintes,		Venezuela (y compris le transport par le service	
Marie Galante, Petite Terre, St Barthelemy).....	5 » —	aérien interne du Venezuela).....	11 25 —
Guatemala.....	3 75 —	Virginie.....	2 50 —
Guyane (Britannique, Hollandaise, Française)...	7 50 —	Windward (Iles Grenada, Grenadines, St. Lucia,	
Haïti.....	2 50 —	St. Vincent).....	5 » —

Art. 2. — Les surtaxes prévues par arrêté des 19 avril 1926, 11 août 1927 et 24 mars 1930 sont annulées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 496 j., accordant dispense d'âge aux fins de mariage.

(Du 13 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête de M. Turarii a Tatarata, en date du 13 juin 1934, tendant à obtenir pour sa nièce Ariioehau a Ariihee, âgée de 14 ans et 9 mois, une dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec M. Iotefa Picard ;

Vu les raisons invoquées par le requérant et les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu l'art. 145 du Code Civil ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 13 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense d'âge est accordée à M<sup>lle</sup> Ariioehau a Ariihee née à Faaone, le 14 octobre 1919, fille de Ariihee Tetuaiteroi Poura a Temahahe et de Faarii a Taufa a Tatarata, à l'effet de contracter mariage avec M. Iotefa Picard.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 501 s. g., portant modification à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 334 s. g., du 7 mai 1931 fixant les emplois rétribués de la léproserie d'Orofara.

(Du 20 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 334 s. g., du 7 mai 1931 ;

Vu la décision n° 367 c., du 24 mai 1934 nommant un agent de police au village de ségrégation d'Orofara ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 334 s. g., du 7 mai 1931, est ainsi modifié : à compter du 24 mai 1934, il est prévu

à la léproserie d'Orofara dans le but de faciliter le fonctionnement du Service intérieur de l'Établissement :

Un chef du village à .....	900 frs l'an
Un moniteur ou monitrice à .....	900 » »
Deux aides-infirmiers à (chacun) .....	600 » »
Trois mutoi-mancœuvres à (chacun) .....	630 » »
Un agent de police à .....	630 » »
Un manoeuvre chargé de la conduite d'eau...	240 » »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 20 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 511 s. g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur l'échouage ayant entraîné la perte du vapeur "Ville de Papeete".

(Du 21 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 réglementant aux colonies la composition du conseil d'enquête en cas d'accident de mer ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable les dispositions du décret du 19 mars 1927,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

M. M. Bailly, Georges, chargé de la police de la Navigation ;

Hervé, François, Capitaine au long cours ;

Lidin, Capitaine au long cours ;

se réunira sur convocation, de son Président pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur l'accident survenu à Haraiki, au vapeur "Ville de Papeete".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur, avec le dossier de l'affaire, et s'il y a lieu au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 517 j., fixant deux audiences extraordinaires de vacations pour l'année 1934.

(Du 26 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les tribunaux de la colonie ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Deux audiences extraordinaires de vacations pour l'année 1934, sont fixées ainsi qu'il suit :

*Tribunal de Première Instance.*

Le vendredi 3 août : Affaires correctionnelles.

Le samedi 4 août : Affaires de Simple Police.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 518 s., portant mutations et attributions de dicers Médecins du Corps de Santé des troupes coloniales en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses ;

Vu la décision n° 131 c chargeant le Médecin-lieutenant Massal du service des arraisonnements et du Laboratoire de bactériologie ;

Vu la décision n° 141 c du 7 mars 1934 affectant à Tahiti le Médecin-lieutenant Massal et le chargeant de diverses fonctions ;

Vu la décision n° 190 s du 23 mars 1934 affectant à Tahiti le Médecin-capitaine Dias-Cavaroni et le chargeant de diverses fonctions :

Vu la décision n° 383 c du 30 mai 1934 chargeant le Médecin-capitaine Dias-Cavaroni de l'arraisonnement du Port de Papeete ;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Médecin-capitaine Daspect ;

Vu la décision n° 433 s. g., du 28 juin 1934, allouant une indemnité forfaitaire de transport au Médecin-lieutenant Massal ;

Vu le départ du Médecin-lieutenant Massal en tournée médicale dans l'archipel des Gambier et Tuamotu rattachées ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin-capitaine Daspect est affecté à l'Hôpital de Papeete (service général et dispensaire) et chargé du Laboratoire de bactériologie.

Il sera en outre chargé de l'arraisonnement du Port de Papeete et du service d'Hygiène, en remplacement du Médecin-capitaine Dias-Cavaroni désigné pour d'autres fonctions.

Il percevra à ces divers titres les indemnités prévues par l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 susvisé.

Art. 2. — Le Médecin-capitaine Dias-Cavaroni est chargé du service médical de la Léproserie d'Orofara ainsi que de l'assistance médicale du secteur Papeete-Punaauia, en remplacement du Médecin-lieutenant Massal désigné pour effectuer une tournée médicale dans l'archipel des Gambier et Tuamotu rattachées.

Il aura droit en cette qualité :

1° au supplément de fonctions de mille deux cents francs l'an (1.200 frs) prévu au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 ;

2° à une indemnité forfaitaire de transport de quatre mille cinq cents francs l'an (4.500 frs), payable par douzième et par mois,

Le paiement de cette indemnité sera suspendu en cas d'interruption de service ou d'absence de Tahiti. Elle sera réduite de moitié lorsque l'absence aura pour cause une raison de service.

Art. 3. — Est et demeure rapportée la décision n° 433 s. g. en date du 28 juin 1934, allouant une indemnité forfaitaire de déplacement au Médecin-lieutenant Massal.

Art. 4. — La présente décision applicable à compter du 10 juillet 1934 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 520 c., portant désignation de la Commission chargée de répartir entre les Iles Australes, Rapa et Gambier, le produit de la tombola organisée le 17 juillet 1934, par le Comité des Iles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix rouge.

(Du 27 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1375 c, du 4 juillet 1934, du Gouverneur au Président du Comité de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge ;

Vu la lettre en réponse du 6 juillet 1934, du Président du Comité de cette Association ;

Vu la décision n° 475 s. g., du 11 juillet 1934, autorisant une tombola au profit du Comité des Iles de l'Océanie des Dames Françaises de la Croix rouge ;

Vu la lettre du 20 juillet 1934, du Président du Comité de la Croix Rouge, rendant compte du produit de la tombola,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

MM. Baranger, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, *p. i.* Président ;

Grand, Président du Comité de l'Association des Dames Françaises de la Croix rouge, Membre ;

M<sup>lle</sup> Banzet, Ex-Directrice de l'Ecole protestante de jeunes filles, Chevalier de la Légion d'Honneur, —

M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Chéchillot, Pensionnée de l'Etat, Membre ;

MM. Lagarde, ancien Contrôleur du Service des Douanes, —

Buillard, Chef de Cabinet, *p. i.*, Secrétaire, avec voix délibérative, se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de donner son avis sur la répartition entre les Iles Australes, Rapa et Gambier, du produit de la Tombola, organisée le 17 juillet 1934, par le Comité des Iles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix rouge.

Art. 2. — Le procès-verbal de la séance de la Commission sera dans le plus bref délai, adressé au Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 522 s. g., portant désignation de M. Passard Charles, adjoint des Services Civils, pour remplir les fonctions de secrétaire-archiviste des Délégations Economiques et Financières

(Du 28 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, et en particulier l'article 2 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Passard, Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste des Délégations Economiques et Financières, qu'il remplira accessoirement à ses fonctions normales, en remplacement de M. Pailloux appelé à continuer ses services aux Tuamotu.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 536 c., accordant un congé administratif de six mois à passer en France à M. Faugerat, Receveur Chef du Service de l'Enregistrement.

Du 30 juillet 1934.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 ;

Vu la demande de congé formulée par M. Faugerat, Receveur Chef du Service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Faugerat, Receveur Chef du Service de l'Enregistrement.

Ce fonctionnaire accompagné de sa femme prendra passage sur le paquebot " Ville de Strasbourg ", quittant Papeete vers le 15 août 1934, à destination de Marseille.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ. n° 537 c., scindant les fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire

(Du 30 juillet 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1931, réorganisant le Service de l'Enregistrement, ensemble l'arrêté du 27 novembre 1933 supprimant le Service Topographique constitué en section du Service de l'Enregistrement ;

Vu la décision n° 536 c., du 30 juillet 1934, accordant un congé administratif à M. Faugerat, Receveur Chef du Service de l'Enregistrement ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctions du Service de l'Enregistrement seront assurées pendant l'absence de M. Faugerat par un Receveur des Domaines sans gestion chef p.i. du Service et par un Receveur comptable, conservateur des hypothèques, curateur aux successions vacantes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 538 c., portant délégation des fonctions du Service de l'Enregistrement pendant l'absence du Receveur titulaire.

(Du 30 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier et les actes modificatifs ;

Vu la décision n° 536 c., du 30 juillet 1934, accordant un congé administratif à M. Faugerat, receveur chef du Service de l'Enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 537 c., du 30 juillet 1934, réglementant le fonctionnement de ce service pendant l'absence du receveur titulaire ;

Vu l'article 12 de la loi du 21 Ventose an VII ;

Vu le décret du 15 octobre 1862 et comme raison écrite l'instruction n° 2235 de l'Administration de l'Enregistrement ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification des règles de cumul en matière de traitement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Hervé (François), administrateur des Tuamotu, en résidence provisoire à Papeete, est chargé des fonctions de receveur des Domaines sans gestion, chef p. i. du Service de l'Enregistrement. Il siègera à ce titre au Conseil privé, au Conseil du Contentieux administratif, au bureau d'assistance judiciaire et au conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel. Le contrôle des

formalités préalables aux transferts immobiliers lui est également confié.

Il aura droit à une indemnité forfaitaire de 500 francs par mois imputable au chapitre 6 art. 4 § 1<sup>er</sup> (supplément colonial du titulaire).

Art. 2. — M. Villant, commis principal des services civils est chargé des fonctions comptables de receveur, conservateur des hypothèques, curateur aux successions et biens vacants.

Il exercera les fonctions du receveur comme représentant local de l'Office des Biens et Intérêts privés.

Avant d'entrer en fonctions il prêtera serment devant le Tribunal.

Il aura droit, en sus de sa solde à l'indemnité de responsabilité du receveur, à l'allocation affectée au paiement du personnel auxiliaire et aux cinq huitièmes des salaires de la conservation des hypothèques, les trois autres huitièmes étant réservés au titulaire, comme indemnité de responsabilité principale.

La remise de la partie comptable du Service sera effectuées à la clôture de la comptabilité mensuelle de juillet 1934, le titulaire continuant jusqu'à son embarquement à collaborer avec son successeur.

M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux est délégué pour la vérification de la Caisse et des valeurs lors de la passation du service.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Association Agricole à Hiva-Oa (Marquises).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Hiva-Oa (Marquises) d'une association agricole dite "La Semeuse" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Anaa (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Anaa (Tuamotu) d'une Société Coopérative Agricole dite "Tenuku Taeroto" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Amanu (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Amanu (Tuamotu) d'une Société Coopérative Agricole dite "Mahanga Tuaira" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Hae (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation, à Hae (Tuamotu), d'une Société Coopérative Agricole dite "Tiere Temariki" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Manihi (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation, à Manihi, d'une Société Coopérative Agricole dite "Temanuopae" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Fakarava (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Fakarava d'une Société Coopérative Agricole dite "Rotoava" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Marokau (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Marokau d'une Société Coopérative Agricole dite "Teone Tauriapapa", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Hikueru (Tuamotu).**

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Hikueru d'une Société Coopérative Agricole dite "Maumauriki", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,  
L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Hao (Tuamotu).**

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Hao (Tuamotu), d'une Société Coopérative Agricole dite "Nuku Popoifano", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,  
L. MONTAGNÉ.

**ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Puka-Puka (Tuamotu).**

Par arrêté du Gouverneur, en date du 30 juillet 1934, est autorisée la formation à Puka-Puka (Tuamotu) d'une Société Coopérative Agricole dite "Société S.A.P.P.", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,  
L. MONTAGNÉ.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**Archives.**

Par décision n° 503 du 20 juillet 1934.

M. Pailloux (René) Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services civils, en service au Secrétariat Général est mis provisoirement à la disposition du Commandant de la Circonscription des Tuamotu, en qualité d'adjoint au dit Commandant.

Par décision n° 504 du 20 juillet 1934.

La décision n° 32 c du 3 octobre 1932 désignant M. Maua Charles pour remplir les fonctions de courrier piéton du district de Niua (Tahaa) est et demeure abrogée.

Le mutoi Aroarītahi a Peu est chargé des fonctions de courrier piéton du district de Niua (Tahaa).

Il percevra à ce titre l'indemnité annuelle de trois cent soixante francs prévue par l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

Par décision n° 505 du 20 juillet 1934.

M. Lemoine, colon à Tiva, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire d'Etat-civil à Tiva (Ruutia) pendant l'absence de M<sup>me</sup> Garnier (Anna) institutrice et secrétaire d'Etat-civil à Tiva.

Il percevra en cette qualité l'indemnité annuelle de trois cents francs prévue par l'arrêté n° 960 c du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

**Enseignement.**

Par décision n° 480 du 13 juillet 1934.

M<sup>me</sup> Brunet (Lucienne) institutrice de 5<sup>e</sup> classe du Cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une troisième période d'un an à compter du 30 mars 1934.

Par décision n° 499 du 18 juillet 1934.

M. Timi Perry, Chef de district de Marokau est chargé des fonctions de moniteur suppléant de l'Ecole de ce district pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs.

Par décision n° 506 du 20 juillet 1934.

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Angéline Coulon est nommée monitrice suppléante de l'Ecole du district d'Anaa pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

Elle percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs.

Par décision n° 507 du 20 juillet 1934.

Il est accordé au jeune Paul Tavaha Burns né à Anaa le 1<sup>er</sup> août 1926 le bénéfice d'une bourse à la date de son entrée à l'Ecole principale de Fakarava.

Par décision n° 512 du 26 juillet 1934.

Les décisions 858 c du 10 novembre 1931, 573 c du 11 septembre 1933 et 455 c du 3 juillet 1934 sont et demeurent rapportées.

M. Moua, Albert instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre local à Fare (Huahine) est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Mataiea (Tahiti).

M<sup>me</sup> Garnier (née Sarciaux) institutrice suppléante à l'école de Tiva (Ile Tahaa) est affectée à l'école de Fare (Ile Huahine) dont elle prendra la direction.

Elle remplira en outre, en remplacement de M. Moua, les fonctions d'infirmière et de secrétaire d'Etat-civil au titre desquelles elle percevra, à compter de sa prise effective de service, une indemnité de cent cinquante francs par mois pour les premières et, pour les secondes l'indemnité annuelle de trois cents francs fixée par l'arrêté 960 c du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

M. Moua, Marcel instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, adjoint à l'école de Mataiea, est affecté à l'école de Tiva (Ile Tahaa) en qualité de Directeur.

**Justice.**

Par décision n° 482 du 13 juillet 1934.

M. Paari a Paari, Président du Conseil de district de Tiarei est nommé Secrétaire d'Etat-Civil du district de Tiarei pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1934 date de la cessation de service de M<sup>me</sup> Pautu née Tepea (Teupooraotoa) suppléante, Directrice de l'Ecole de Tiarei.

Il percevra, à ce titre, l'indemnité annuelle de trois cents francs (300 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931.

*Par décision n° 510 du 21 juillet 1934.*

M. Malignon, Magistrat, est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie et la Commune mixte d'Uturoa dans l'affaire Tambrun engagée devant le Conseil du Contentieux administratif.

**Postes, Télégraphes et Téléphones.**

*Par décision n° 516 du 26 juillet 1934.*

Le salaire journalier du manœuvre dont l'emploi a été autorisé à la station de T.S.F. de Mahina par décision 108 c du 7 février 1931 est réduite à 12 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1934.

**Secrétariat Général - Administration Générale et Finances.**

*Par décision n° 513 du 26 juillet 1934.*

Est désigné provisoirement pour compléter la Commission de censeurs organisée, pour l'année 1934, par l'arrêté du 18 avril 1934, en remplacement numérique de M. Philiponnet indisponible.

M. Hervé, Administrateur des Tuamotu.

*Par décision n° 514 du 26 juillet 1934.*

Par mesure disciplinaire, la solde annuelle de M. Chevalier (Samuel) est ramenée de 10.000 frs à neuf mille quatre cent soixante treize francs soixante huit centimes (9.473 frs 68) à compter du 1<sup>er</sup> août 1934.

*Par décision n° 515 du 26 juillet 1934.*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 328 c en date du 4 mai 1934 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes : M<sup>me</sup> Doom (Charles) est placée dans la position de disponibilité sans solde pour compter du 15 juin 1934.

*Par arrêté n° 523 du 28 juillet 1934.*

M. Chung Mau Yu n° 4994 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Punaauia.

*Par arrêté n° 524 du 28 juillet 1934.*

M. Charles Brown-Petersen est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Papeari.

*Par arrêté n° 525 du 28 juillet 1934.*

M. Li Fat Wing, n° 4355, est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Punaauia.

**Service Topographique.**

*Par décision n° 481 du 13 juillet 1934.*

Est prorogé pour une quatrième période d'une année, à compter du 10 août 1934, la position de disponibilité sans traitement consentie par décision n° 573 c du 5 août 1931 et par décisions n°s 528 c et 498 c des 21 juin 1932 et 21 juillet 1933 à M<sup>me</sup> Domergue (Francisca) née Salvanayagam, dessinatrice de 2<sup>e</sup> classe du Cadre local du Service Topographique.

## AVIS OFFICIELS

### MINISTÈRE DES COLONIES

## AVIS

72. — Suivant arrêté ministériel du 17 juillet 1934 inséré au *Journal officiel* de la République française du 19 juillet 1934, le Concours du stage à l'École Coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. Le nombre de places est fixé à 23.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 19 octobre 1934.

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> août 1934 sur une demande formulée par M. Chung Tong n° 1877 fabricant de savon rue des Beaux-Arts à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à combustion de 16 chevaux.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> septembre 1934 à 17 heures.

M. Marcel Thirel est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juillet 1934.

Le Secrétaire Général,  
LE BOUCHER.

## AVIS

A la suite de nombreux cas de tétanos constatés à Papeete, la population est mise en garde contre le danger qu'il y a à ne pas soigner immédiatement les plaies (piqûres ou blessures) qui ont été souillées par de la terre et qui sont accompagnées de fièvre.

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

## TÉRORERIE DE TAHITI

### Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le *Lundi 10 décembre 1934*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX.

Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

- |   |          |
|---|----------|
| 1° Solde de grade.....  | 10.500 » |
| 2° Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade.         |          |
| 3° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de |          |
| 660 frs pour le 1 <sup>er</sup> enfant ;                        |          |
| 960 frs pour le 2 <sup>me</sup> enfant ;                        |          |
| 1.560 frs pour le 3 <sup>me</sup> enfant ;                      |          |
| 1.920 frs pour le 4 <sup>me</sup> enfant et les suivants.       |          |

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le pro-

gramme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

*Le Trésorier Payeur,*  
J. LAUZUN.

VU ET APPROUVÉ :  
*Le Gouverneur,*  
L. MONTAGNÉ.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

### AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Teahupoo à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1934.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au Chef de la Brigade Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait par justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1934.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement  
et du Cadastre.*

FAUGERAT.

VU ET APPROUVÉ :  
*Le Gouverneur,*  
L. MONTAGNÉ

## DEMANDES DE VENTES

M<sup>me</sup> Tehinaura a Hei, à Uturoa, demande l'autorisation d'acheter à M. Emile Tambrun, des droits indivis dans la terre "Hopa" lot de ville n° 48, sise à Uturoa (Raiatea).

M. Ernest Marcantoni, à Huahine, demande l'autorisation de vendre à M. Tisseron colon à Huahine, des droits indivis dans la terre "Vaitou", sise à Fiti (Huahine).

M. Albert Atger, à Tahaa, demande l'autorisation d'acheter de Temehu a Tiaoao, M<sup>me</sup> Teeeva a Tiaoao et M<sup>me</sup> Teraruarii a Tiaoao, propriétaires à Moofea des droits indivis dans les terres "Vaina et Haarimahamaha ou Haariamamaha", sises à Ruutia (île Tahaa).

La Liquidation Yune Sing, demande l'autorisation de vendre aux enchères une parcelle de la terre Utumora, sise à Papeete avec constructions appartenant audit Yune Sing négociant en liquidation judiciaire.

La Liquidation Société Kong Ah, demande l'autorisation de vendre aux enchères la terre "Fetiairore" sise à Opoa (Raiatea) appartenant à la dite Société en liquidation judiciaire terminée par l'état d'union.

La Société Commerciale de l'Océanie à Papeete, M. G. Bambridge Directeur demande l'autorisation de procéder à la vente sur saisie immobilière des terres "Ahuruauu et Vaumaru dite aussi Vaumarà" sises dans l'île de Huahine appartenant à M. Parii a Purau.

M. Harry Deane, M. Jean Arii Deane et M<sup>me</sup> Tetuaahuru Deane, épouse Tepori a Huaatua à Paea, demandent l'autorisation de vendre à M. Taaetua Fuller et à M<sup>me</sup> Miria Deane veuve Hui a Huioutu leurs droits indivis dans la terre "Tetiafau" sise à Paea.

M. Albert, Edouard, Itchener, demande l'autorisation de faire liciter l'ilot Teripo et les terres : Pautu, Rauhu, Meneaoa, Taiparii, Manea et Vaimoa, sis à Huahine.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SERVICE DE SANTÉ

#### Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1934.

##### HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	45
Opérations chirurgicales importantes.....	12

##### MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons).....	20
Nombre d'accouchements.....	12
Consultations pour femmes enceintes.....	110
Consultations de nourrissons malades.....	7

##### DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i> .....	389
Pansements divers.....	167
Soins spéciaux.....	100
Consultations <i>antivénéériennes</i> .....	122
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	103
Examens de filles publiques.....	194

##### LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'examens.....	120
-----------------------	-----

##### SERVICE DE RADIOLOGIE:

Examens radioscopiques.....	»
-----------------------------	---

##### SERVICE D'HYGIÈNE:

Désinfections d'immeubles.....	4
Dératisation de navires.....	2
Visite sanitaire de navires.....	19

##### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

###### Tahiti (Léproserie d'Orofara):

Visites médicales.....	4
Pansements divers.....	1200
Injections d'hyrganol.....	120
Séries de sulfarsénol (injections).....	3

###### Secteur Papenoo-Punaauia:

Consultations.....	298
Pansements divers.....	26
Piqûres antisigma.....	18

###### Secteur Paea-Tiarei:

Consultations au dispensaire de Taravao.....	117
Malades hospitalisés à l'infirmerie de Taravao.....	10
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	28
Consultations données dans les districts.....	261
Injections d'hyrganol.....	10

###### Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier.....	184
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	2

###### Iles-Sous-le-Vent:

Consultations données au dispensaire d'Uturoa.....	504
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Uturoa.....	36
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	225

Examens de filles publiques.....	59
Consultations données à Tahaa, Borabora et districts de Raiatea.....	192
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Borabora.....	163

###### Iles Marquises (Groupe Sud):

Consultations données au dispensaire d'Atuona en mai.....	609
Malades hospitalisés.....	3
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	90
Visites à la Léproserie de Tehutu.....	4
Tournées à Tahuata, Hiva-Oa et Fatu-Hiva.....	»

###### Iles Marquises (Groupe Nord):

Consultations données au dispensaire de Taiohae en mai.....	435
Malades hospitalisés au dispensaire.....	4
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	85
Tournée à Taipi-Vai et Atiheu.....	»
Consultations données au dispensaire de Taiohae en juin.....	420
Malades hospitalisés.....	6
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	62

###### Iles Tuamotu (Secteur Apataki-Hao):

Consultations données en mai par l'infirmier en tournée.....	353
Piqûres <i>antivénéériennes</i> .....	6
Consultations données en juin par l'infirmier en tournée.....	331
Dépisté 2 lépreux ramenés en observation à l'Hôpital de Papeete.....	2

###### (Secteur Rangiroa):

Consultations données en juin par l'infirmier.....	192
--	-----

###### Iles Australes:

Consultations données en avril par l'infirmier de Rurutu.....	68
Consultations données en mai par l'infirmier de Rurutu.....	66

###### Iles Gambier:

Consultations données en avril par l'infirmier de Maagareva.....	205
Consultations données en mai par l'infirmier de Maagareva.....	154

Tournée aux Iles Australes et Iles Gambier par l'infirmier Fiu.....	46
---	----

Papeete, le 12 juillet 1934.

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup>. P. MORIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

### VENTE

Sur folle enchère après licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Pa-

lais de Justice à Papeete en deux lots des terres "Aranuanua" et "Tupabuaitii" sises au district de Pueu.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE MARDI 21 AOUT 1934  
à huit heures du matin.

En vertu :

1<sup>o</sup> de l'article 713 du Code de Procédure Civile;

2<sup>o</sup> des articles 7 et 17 du Cahier des Charges.

Aux requête, poursuites et diligences de M<sup>lle</sup> Gabrielle Frogier, propriétaire, demeurant à Papeete.

Pour laquelle domicile est élu, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

Contre : M. Punuarui a Urarii, propriétaire, demeurant au district de Pueu ;

Fol enchérisseur.

En présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Paiatua a Urarii, précédent fol enchérisseur demeurant au district de Pueu.

2<sup>o</sup> Monsieur Hiroteripapera a Urarii, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

3<sup>o</sup> Monsieur Pouroto a Maufene, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

4<sup>o</sup> Monsieur Teheura a Maufene, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

Appelés aux présentes en leur qualité d'héritiers de leur frère Tuhaamaruafaauui a Maufene, décédé après l'introduction de la présente instance.

5<sup>o</sup> Madame Annette Colombel, propriétaire, demeurant à Papeete, appelée aux présentes, en sa qualité de tutrice dative des mineurs Léon Huitoofa et Aumai a Aumai.

6<sup>o</sup> Madame Pepe a Teotahi, Veuve Hinatea a Aumai, propriétaire, demeurant au district de Pueu, appelée aux présentes, tant en sa qualité de commune en biens avec son défunt époux qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Agnès issue de ses œuvres avec ledit sieur Hinatea a Aumai.

#### Désignation.

Les terres "Aranuanua" et "Tupabuaitii" sises au district de Pueu sont bornées ainsi qu'il suit :

La première : du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par les terres "Vaiumete" et "Atumahoe", du côté du district de Tautira par les terres "Tauraapirae" et "Tepumaroura", du côté du district d'Afaahiti, par la terre "Tupahuaitii". Elle s'étend sur une superficie de cinquante huit ares 36 centiares environ en plaine; elle est marécageuse, plantée d'environ 50 cocotiers et est traversée par la route de ceinture.

La seconde : du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par la terre "Uruvera" du côté du district de Tautira par la terre "Aranuanua", du côté du district d'Afaahiti par la terre "Tiaramoarii". Elle s'étend sur une superficie d'un hectare 27 ares, 20 centiares environ dont moitié en marais et montagne inculte, elle est plantée d'environ 60 cocotiers et est traversée par la route de ceinture.

Ces immeubles dont les mises à prix originaires et respectives étaient de Cinq cents francs avaient été adjudgés après surenchère, à M. Paiatua a Urarii, sus-nommé par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 27 avril 1934 moyennant les prix principaux de Quatre mille cent francs et quatre mille six cents francs, et après folle enchère à M. Punuarui a Urarii, par jugement du même Tribunal du 29 juin 1934 moyennant les prix principaux de Six cents francs et sept cents francs.

La vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux, le 30 janvier 1934.

#### Mises à prix :

Les mises à prix outre les frais déjà dûs et ceux de folle enchère sont fixées comme suit :

Terre "Aranuanua" Cinq cents francs, ci..... 500 »

Terre "Tupabuaitii" Cinq cents francs, ci..... 500 »

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 26 juillet 1934.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

### Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en deux lots des immeubles ci-après désignés.

L'ADJUDICATION AURA LIEU  
Le Vendredi 7 Septembre 1934,  
à huit heures du matin.

Premier lot.

Terre "TETOAROA n<sup>o</sup> 2"

Cette terre sise au district de Papetoai, île Moorea, dans la baie de Cook, est bornée du côté de la mer par la mer sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté de l'intérieur par la montagne Rootui sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté du district de Teharoa par la terre "Tetoarua n<sup>o</sup> 1" sur une longueur de cinq cents mètres environ et du côté du district de Papetoai par la terre de Monsieur Stimson sur une longueur de cinq cent dix mètres environ.

Sa superficie est de six hectares, cinquante-six ares environ.

Deuxième lot.

Terre "TETOAROA n<sup>o</sup> 1"

Cette terre également sise au district de Papetoai île Moorea, dans la baie Cook, est bornée du côté de la mer par la mer sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté de l'intérieur par la montagne Rootui sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté du district de Teharoa par la terre "Pofatumao" sur une longueur de cinq cents mètres environ et du côté du district de Papetoai, par la terre "Tetoarua n<sup>o</sup> 2" sur une longueur de cinq cent six mètres environ.

Sa superficie est de six hectares cinquante-trois ares environ.

On trouve sur les terres ci-dessus désignées cent-vingt cinq cocotiers en rapport, trois cents jeunes cocotiers âgés de trois ans environ et quelques arbres à pain.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Henri Willierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete et pour suites et diligences de ladite Caisse ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Sur Monsieur Ernest Taura, propriétaire, demeurant à Papeete.

Selon exploit de M<sup>e</sup> Paquier Albert, huissier auxiliaire de la circonscription de Moorea du dix mars mil neuf cent trente-quatre, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des hypothèques de Papeete, le six avril mil neuf cent trente quatre, volume dix, numéro soixante-six.

**Mises à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

1<sup>er</sup> lot.— Terre "TETOAROA n° 2". 1.000 fr.

2<sup>me</sup> lot.— Terre "TETOAROA n° 1". 1.000 fr.

Il est précisé ici que le créancier poursuivant se réserve la faculté dès l'adjudication des deux lots ci-dessus, de requérir la remise en vente du tout en un seul lot sur la mise à prix qui sera formée par le total des adjudications desdits lots.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le vingt juillet mil neuf cent trente-quatre.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*



